

Journal officiel de l'Union européenne

L 25



Édition
de langue française

Législation

63^e année

30 janvier 2020

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union** 1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2020/123 DU CONSEIL

du 27 janvier 2020

établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 43, paragraphe 3, du traité prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.
- (2) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ impose l'adoption de mesures de conservation en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles, y compris, le cas échéant, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et d'autres organismes consultatifs, ainsi que des avis émanant des conseils consultatifs.
- (3) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient que les possibilités de pêche soient déterminées conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) énoncés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, il convient que les possibilités de pêche soient réparties entre les États membres de manière à garantir une stabilité relative des activités de pêche à chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie.
- (4) Il convient donc que les totaux admissibles des captures (TAC) soient établis, conformément au règlement (UE) n° 1380/2013, sur la base des avis scientifiques disponibles et compte tenu des aspects biologiques et socio-économiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités de manière équitable, ainsi qu'à la lumière des avis exprimés par les parties prenantes consultées, notamment lors des réunions des conseils consultatifs.
- (5) Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, l'obligation de débarquement s'applique pleinement à partir du 1^{er} janvier 2019 et toutes les espèces soumises à des limites de capture devraient être débarquées. L'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que, lorsque l'obligation de débarquement s'applique pour un stock halieutique, les possibilités de pêche sont déterminées en tenant compte du fait qu'elles visent à rendre compte non plus des débarquements mais des captures. Sur la base des recommandations communes présentées par les États membres et conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission a adopté un certain nombre de règlements délégués établissant les modalités d'application de l'obligation de débarquement sous forme de plans de rejets spécifiques applicables à titre temporaire et pour une période maximale de trois ans.
- (6) Les possibilités de pêche pour les stocks des espèces soumises à l'obligation de débarquement devraient tenir compte du fait que les rejets ne sont, en principe, plus autorisés. Il importe, dès lors, que les possibilités de pêche soient fondées sur le chiffre arrêté dans l'avis pour le total des captures (plutôt que sur le chiffre arrêté dans l'avis pour les captures désirées), comme le prévoit le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Les quantités qui, par voie de dérogation, continueront d'être rejetées pendant que l'obligation de débarquement s'appliquera devraient être déduites du chiffre arrêté dans l'avis pour le total des captures.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

- (7) Il y a certains stocks pour lesquels le CIEM a rendu un avis scientifique préconisant des captures nulles. Si les TAC applicables à ces stocks sont établis au niveau indiqué dans l'avis scientifique, l'obligation de débarquer l'ensemble des captures, y compris les prises accessoires de ces stocks, dans des pêcheries mixtes donnerait lieu au phénomène des "stocks à quotas limitants". Afin de trouver un compromis entre la volonté de maintenir des pêcheries eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels liés aux fermetures et la nécessité de permettre à ces stocks d'atteindre un bon état biologique, il convient, étant donné la difficulté de pêcher tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant en même temps le rendement maximal durable, d'établir des TAC spécifiques pour les prises accessoires de ces stocks. Il y a lieu de fixer ces TAC à un niveau permettant de réduire la mortalité par pêche pour ces stocks et incitant au renforcement de la sélectivité et de l'évitement. Afin de garantir dans la mesure du possible l'exploitation des possibilités de pêche dans les pêcheries mixtes conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient d'établir une réserve commune permettant l'échange de quotas pour les États membres qui ne disposent pas de quota pour couvrir leurs prises accessoires inévitables.
- (8) Afin de réduire les captures dans les stocks pour lesquels des TAC de prises accessoires ont été fixés, les possibilités de pêche pour les pêcheries dans lesquelles ces stocks sont exploités devraient être fixées à des niveaux contribuant à ramener la biomasse des stocks vulnérables à des niveaux durables. Il y a lieu également de prendre des mesures techniques et de contrôle étroitement liées aux possibilités de pêche afin de prévenir les rejets illégaux.
- (9) Selon des avis scientifiques, la biomasse du stock reproducteur de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans la mer Celtique, la Manche, la mer d'Irlande et la mer du Nord méridionale (divisions CIEM 4b, 4c, 7a et 7d à 7h) est en recul depuis 2009 et se trouve actuellement en dessous du RMD B_{trigger} et juste au-dessus de la B_{lim} . Du fait des mesures prises par l'Union, la mortalité par pêche a diminué et se trouve actuellement en dessous du F_{RMD} . Le recrutement est cependant faible, fluctuant sans marquer de tendance depuis 2008. Il convient par conséquent de maintenir les limites de captures, tout en veillant à ce que l'objectif ciblé de mortalité par pêche pour ce stock soit conforme au rendement maximal durable.
- (10) Conformément au plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales établi dans le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, l'objectif ciblé de mortalité par pêche conforme aux fourchettes de F_{RMD} définies à l'article 2 dudit règlement doit être atteint dès que possible et, progressivement et par paliers, en 2020 au plus tard pour les stocks énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement, et maintenu par la suite à l'intérieur des fourchettes de F_{RMD} , conformément à l'article 4 du règlement en question. Il convient donc de fixer la mortalité par pêche globale pour le bar dans les divisions CIEM 8a et 8b conformément au rendement maximal durable, compte tenu des captures commerciales et récréatives, y compris des rejets (2 533 tonnes au total selon l'avis du CIEM). Les États membres devront prendre des mesures appropriées pour que la mortalité par pêche de leur flotte et de leurs pêcheurs pratiquant la pêche récréative ne dépasse pas la valeur F_{RMD} , comme l'exige l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/472.
- (11) Les mesures relatives à la pêche récréative ciblant le bar européen devraient également être maintenues, compte tenu de l'incidence notable de cette activité sur les stocks concernés. Dans les limites établies par l'avis scientifique, la pratique du pêcher-relâcher et les limites de captures devraient se poursuivre. Compte tenu d'une sélectivité insuffisante et du fait que le nombre de spécimens capturés dépassera vraisemblablement les limites établies, les filets fixes devraient être exclus. Lorsque seule la pratique du pêcher-relâcher est autorisée, seuls les engins permettant des niveaux élevés de survie devraient être autorisés. Au vu des conditions environnementales, sociales et économiques, et notamment de la dépendance des pêcheurs commerciaux à l'égard de ces stocks dans les communautés côtières, ces mesures relatives au bar européen garantiraient un équilibre approprié entre les intérêts des pêcheurs commerciaux et ceux des pêcheurs pratiquant la pêche récréative. Ces mesures permettraient en particulier aux pêcheurs pratiquant la pêche récréative d'exercer leurs activités de pêche en tenant compte de leur incidence sur ces stocks.
- (12) En ce qui concerne le stock d'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), le CIEM a recommandé que la mortalité anthropique dans son ensemble, y compris celle due à la pêche récréative et commerciale, soit réduite à zéro ou ramenée à un niveau aussi proche que possible de zéro. Par ailleurs, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a adopté la recommandation GFCM/42/2018/1 établissant des mesures de gestion pour l'anguille d'Europe en Méditerranée. Il convient de maintenir des conditions équitables dans l'ensemble de l'Union et donc de conserver également pour les eaux de l'Union de la zone CIEM ainsi que pour les eaux saumâtres, telles que les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition, une période de fermeture de trois mois consécutifs pour toutes les pêcheries d'anguille d'Europe à tous les stades de son développement. Étant donné

⁽²⁾ Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1).

que la période de fermeture de la pêche devrait être conforme aux objectifs de conservation fixés par le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil ⁽³⁾ et aux schémas de migration de l'anguille d'Europe, il convient, pour les eaux de l'Union de la zone CIEM, de fixer cette période de fermeture entre le 1^{er} août 2020 et le 28 février 2021.

- (13) Depuis quelques années, certains TAC applicables aux stocks d'élaémobranches (requins et raies) ont été fixés à zéro, et une disposition liée à cette mesure établit une obligation de remettre immédiatement à la mer les captures accidentelles. Ce traitement spécifique s'expliquait par le fait que ces stocks étaient en mauvais état de conservation et reposait sur l'hypothèse selon laquelle les rejets, en raison des taux de survie élevés, n'augmenteraient pas les taux de mortalité par pêche et seraient bénéfiques pour la conservation de ces espèces. Or, à partir du 1^{er} janvier 2019, les captures de ces espèces doivent être débarquées, à moins qu'elles ne soient couvertes par l'une des dérogations à l'obligation de débarquement prévues à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. L'article 15, paragraphe 4, point a), dudit règlement autorise de telles dérogations pour les espèces dont la pêche est interdite et qui sont identifiées en tant que telles dans un acte juridique de l'Union adopté dans le domaine de la PCP. Il convient, par conséquent, d'interdire la pêche de ces espèces dans les zones concernées.
- (14) Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels spécifiques, il convient que les TAC soient établis conformément aux règles prévues dans ces plans.
- (15) Le plan pluriannuel relatif à la mer du Nord a été établi par le règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ et est entré en vigueur en 2018. Le plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales est entré en vigueur en 2019. Les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1^{er} de ces plans devraient être établies conformément aux objectifs (fourchettes de F_{RMD}) et aux mesures de sauvegardes prévus par lesdits plans. Les fourchettes de F_{RMD} ont été établies dans les avis correspondants du CIEM. En l'absence d'informations scientifiques adéquates, les possibilités de pêche pour les stocks de prises accessoires devraient être établies suivant l'approche de précaution, conformément aux plans pluriannuels. Afin de limiter les fluctuations des possibilités de pêche d'une année à l'autre, il y a lieu, conformément à l'article 4, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) 2019/472, d'utiliser la fourchette de F_{RMD} supérieure pour les stocks de merlu du nord et de merlu austral.
- (16) Aux termes de l'article 8 du plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales, lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit plan est inférieure à la B_{lim} , d'autres mesures correctives doivent être adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, ces mesures correctives peuvent inclure la suspension de la pêche ciblée pour le stock concerné et la réduction adéquate des possibilités de pêche pour ces stocks et/ou d'autres stocks de la pêcherie ayant des prises accessoires de cabillaud ou de merlan.
- (17) Dans son avis, le CIEM a indiqué que les stocks de cabillaud et de merlan de la mer Celtique sont en dessous de la B_{lim} . Il y a lieu, par conséquent, de prendre des mesures correctives pour ces stocks. Ces mesures devraient contribuer à la reconstitution des stocks concernés et remplacer la réduction supplémentaire des possibilités de pêche pour les pêcheries dans lesquelles ces stocks sont capturés. En ce qui concerne le merlan de la mer Celtique, ces mesures devraient consister en des modifications techniques des caractéristiques des engins afin de réduire les prises accessoires de merlan qui sont fonctionnellement liées aux possibilités de pêche pour les pêcheries dans lesquelles ces espèces sont capturées.
- (18) Des mesures correctives ont été prises au niveau des possibilités de pêche 2019 concernant le cabillaud de la mer Celtique. À cette occasion, le TAC relatif à ce stock a été réservé exclusivement pour les prises accessoires. Toutefois, le stock étant inférieur à B_{lim} , de nouvelles mesures correctives devraient être prises afin de ramener le stock au-dessus du niveau permettant d'obtenir le RMD, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales. Ces mesures amélioreraient la sélectivité en rendant obligatoire, dans les zones où les captures de cabillaud sont importantes, l'utilisation d'engins garantissant des niveaux de prises accessoires de cabillaud moins élevés, ce qui réduirait la mortalité par pêche de ce stock dans les pêcheries mixtes. Il convient d'établir le niveau du TAC de manière à éviter la fermeture prématurée de la pêcherie au début de l'année 2020. En outre, le TAC devrait être de nature à éviter les éventuels rejets susceptibles de nuire à la collecte de données et à l'évaluation scientifique du stock. Etablir le TAC à 805 tonnes permettrait une augmentation considérable, d'au moins 100 %, de la biomasse du stock reproducteur en 2020, afin d'assurer un retour rapide du stock à des niveaux permettant d'obtenir le RMD ($B_{trigger}$).
- (19) Il convient que les TAC applicables au thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée soient établis conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes (JO L 248 du 22.9.2007, p. 17).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil (JO L 252 du 16.9.2016, p. 1).

- (20) À la suite du «benchmark» réalisé en ce qui concerne le stock de hareng à l'ouest de l'Écosse, le CIEM a rendu un avis pour les stocks de hareng combinés dans les divisions 6a, 7b et 7c (ouest de l'Écosse, ouest de l'Irlande). Cet avis porte sur deux TAC distincts (pour les divisions 6aS, 7b et 7c, d'une part, et les divisions 5b, 6b et 6aN, d'autre part). Selon le CIEM, un plan de reconstitution doit être mis au point pour ces stocks. Un TAC devrait donc être établi afin de permettre des captures limitées dans le cadre d'un programme d'échantillonnage scientifique géré à des fins commerciales.
- (21) Selon l'avis scientifique du CIEM, le stock de hareng de la mer Celtique (*Clupea harengus*) (dans les divisions CIEM 7a au sud de 52° 30' N, 7g à 7h et 7j à 7k) est inférieur à la B_{lim} . Le CIEM a donc recommandé qu'en 2020 les captures soient de zéro tonne. Le CIEM a suggéré de procéder à une pêche de contrôle afin de contribuer au mieux à la collecte de données scientifiques, notamment en soutenant le diagnostic acoustique, et de fixer le niveau minimal des captures à 869 tonnes. Ce chiffre permettrait d'obtenir le nombre minimum de dix-sept échantillons requis pour un suivi des TAC. Il y a donc lieu de fixer un TAC pour la pêche sentinelle du hareng de la mer Celtique afin de collecter des données de capture ininterrompues en fonction des pêcheries, sans compromettre la reconstitution du stock.
- (22) Le 17 décembre 2018, le CIEM a publié un avis scientifique sur la flexibilité interzones pour le chinchard (*Trachurus* spp.) entre les divisions CIEM 8c et 9a. Le CIEM a recommandé que la flexibilité interzones entre ces deux stocks ne dépasse pas la différence entre le niveau de capture correspondant à une mortalité par pêche de $F_{p,0.5}$ et le TAC fixé. Il convient également de ne pas transférer de TAC vers un stock où la biomasse du stock reproducteur se situe en dessous de la biomasse limite (B_{lim}). Suivant les conditions de cet avis scientifique, il convient que la flexibilité interzones (condition particulière) pour le chinchard entre la sous-zone CIEM 9 et la division CIEM 8c pour 2020 soit relevée, pour passer de 5 % à 10 %.
- (23) En ce qui concerne les stocks pour lesquels il n'existe pas de données suffisantes ou fiables permettant d'établir des estimations de taille, il convient que les mesures de gestion et les niveaux de TAC soient déterminés en fonction de l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) n° 1380/2013, tout en prenant en compte les facteurs spécifiques des stocks, notamment les informations disponibles sur l'évolution des stocks et les considérations liées au caractère mixte des pêcheries.
- (24) Le règlement (CE) n° 847/96 ⁽⁶⁾ du Conseil a introduit des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC, et notamment des dispositions en matière de flexibilité figurant aux articles 3 et 4 dudit règlement pour les TAC de précaution et les TAC analytiques. En vertu de l'article 2 dudit règlement, au moment d'établir les TAC, le Conseil doit décider quels sont les stocks auxquels l'article 3 ou 4 dudit règlement ne s'applique pas, en particulier sur la base de l'état biologique des stocks. En 2014, un nouveau mécanisme de flexibilité interannuelle a été introduit par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour tous les stocks soumis à l'obligation de débarquement. Dès lors, afin d'éviter une flexibilité excessive qui porterait atteinte au principe de l'exploitation rationnelle et responsable des ressources biologiques marines, qui ferait obstacle à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche et qui entraînerait une détérioration de l'état biologique des stocks, il convient d'établir que les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent aux TAC analytiques que lorsque la flexibilité interannuelle prévue par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 n'est pas utilisée.
- (25) La flexibilité interannuelle visée à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 devrait être exclue dans les cas où son application compromet la réalisation des objectifs de la PCP, en particulier pour les stocks dont la biomasse du stock reproducteur est inférieure à la biomasse limite (B_{lim}).
- (26) En outre, étant donné que la biomasse des stocks de COD/03AS, COD/5BE6A, WHG/56-14, WHG/07A et PLE/7HJK est inférieure à B_{lim} et que seules les prises accessoires et la pêche scientifique sont autorisées en 2020, les États membres se sont engagés à ne pas appliquer l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks en 2020 afin que les prises effectuées en 2020 ne dépassent pas le TAC établi.
- (27) Lorsqu'un TAC concernant un stock est attribué à un seul État membre, il y a lieu d'habiliter cet État membre, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité, à déterminer le niveau du TAC en question. Il convient de prévoir des dispositions visant à garantir que l'État membre concerné, lors de la fixation du niveau du TAC, respecte les principes et les règles de la PCP.
- (28) Il est nécessaire que les plafonds de l'effort de pêche pour 2020 soient fixés conformément aux articles 5, 6, 7 et 9 ainsi qu'à l'annexe I du règlement (UE) 2016/1627.

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

- (29) Afin de garantir la pleine exploitation des possibilités de pêche, il convient de permettre la mise en œuvre d'un arrangement souple entre certaines des zones soumises à des TAC lorsque les mêmes stocks biologiques sont concernés.
- (30) Pour certaines espèces, notamment certaines espèces de requins, même une activité de pêche limitée pourrait entraîner des risques graves pour leur conservation. Les possibilités de pêche concernant ces espèces devraient dès lors être totalement limitées par une interdiction générale de les pêcher.
- (31) Lors de la 12^e Conférence des parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, qui s'est tenue à Manille du 23 au 28 octobre 2017, un certain nombre d'espèces ont été ajoutées aux listes des espèces protégées figurant dans les annexes I et II de ladite convention. Il y a donc lieu de prévoir la protection de ces espèces lors des activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans toutes les eaux et par les navires de pêche de pays tiers dans les eaux de l'Union.
- (32) L'exploitation des possibilités de pêche des navires de pêche de l'Union prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil⁽⁷⁾, et notamment les articles 33 et 34 dudit règlement, concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.
- (33) Il y a lieu, sur la base de l'avis du CIEM, de maintenir un système de gestion spécifique du lançon et des prises accessoires associées dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 2a et 3a et de la sous-zone CIEM 4. L'avis scientifique du CIEM n'étant pas attendu avant février 2020, il est opportun, à titre provisoire, de fixer des TAC et quotas nuls pour ce stock jusqu'à ce que cet avis soit disponible.
- (34) Conformément à la procédure prévue dans les accords ou protocoles concernant les relations en matière de pêche avec la Norvège⁽⁸⁾ et les Îles Féroé⁽⁹⁾, l'Union a mené des consultations au sujet des droits de pêche avec ces partenaires. Conformément à la procédure prévue dans l'accord et le protocole concernant les relations en matière de pêche avec le Groenland⁽¹⁰⁾, le comité mixte a établi le niveau des possibilités de pêche mises à disposition de l'Union dans les eaux groenlandaises en 2020. Il est par conséquent nécessaire d'inclure ces possibilités de pêche dans le présent règlement.
- (35) Le TAC de l'Union pour le flétan noir commun dans les eaux internationales des zones 1 et 2 est sans préjudice de la position de l'Union sur la part appropriée de l'Union dans cette pêcherie.
- (36) Lors de sa réunion annuelle de 2019, la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) n'est pas parvenue à adopter des mesures de conservation pour les deux stocks de sébaste de la mer d'Irmingier. Les TAC pertinents pour ces stocks devraient être établis conformément aux positions exprimées par l'Union au sein de la CPANE.
- (37) Lors de sa réunion annuelle en 2017, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) est convenue qu'en 2018 et 2019, la CICTA pourrait distribuer les réserves non attribuées de thon rouge pour 2019 et 2020, compte tenu notamment des besoins des parties contractantes et des parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes (PCC) de la CICTA côtières en développement dans leurs pêcheries artisanales. Cette distribution a été décidée lors de la réunion intersessions de la sous-commission 2 de la CICTA (Madrid, mars 2018) sur la base, en ce qui concerne les possibilités attribuées à l'Union, des informations transmises par trois États membres: la Grèce, l'Espagne et le Portugal. En conséquence, l'Union a reçu des possibilités de pêche spécifiques supplémentaires à hauteur de 87 tonnes pour 2019 et de 100 tonnes pour 2020 utilisables par les flottes artisanales de l'Union dans certaines régions de l'Union. Cette attribution de possibilités de pêche à l'Union a été approuvée par la CICTA lors de ses réunions annuelles de 2018 et 2019. Les paramètres établis par le Conseil en vue de la fixation d'une clé de répartition pour 2019 entre la Grèce, l'Espagne et le Portugal restent valables pour 2020.

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

⁽⁸⁾ Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (JO L 226 du 29.8.1980, p. 48).

⁽⁹⁾ Accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 226 du 29.8.1980, p. 12).

⁽¹⁰⁾ Accord de partenariat en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (JO L 172 du 30.6.2007, p. 4) et protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans cet accord (JO L 293 du 23.10.2012, p. 5).

- (38) Il importe de mettre en œuvre dans le droit de l'Union la recommandation 16-05 de la CICTA réduisant le TAC pour l'espadon de la Méditerranée pour 2020. Comme c'est déjà le cas pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, il convient que les captures réalisées dans le cadre de la pêche récréative sur tous les autres stocks de la CICTA soient également soumises aux limites de capture adoptées par la CICTA.
- (39) Lors de sa réunion annuelle de 2019, la CICTA est pour la première fois convenue d'un TAC pour la peau bleue dans l'Atlantique Nord capturée en association avec des pêcheries relevant de la CICTA, ainsi que de la clé de répartition. Les possibilités de pêche pour ce stock devraient donc être attribuées aux États membres. En outre, la CICTA est convenue d'un TAC non attribué pour la peau bleue dans l'Atlantique Sud capturée en association avec des pêcheries relevant de la CICTA. En outre, les limites annuelles de débarquement ont été réparties entre les parties contractantes pour les stocks de makaire bleu et de makaire blanc de l'Atlantique. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (40) Lors de la réunion annuelle, en 2019, de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), les parties ont fixé des limites de capture à la fois pour les espèces cibles et pour les prises accessoires pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 novembre 2020. Il y a lieu de tenir compte de l'utilisation de ce quota au cours de l'année 2019 lors de la fixation des possibilités de pêche pour l'année 2020.
- (41) Lors de sa réunion annuelle de 2019, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a fixé de nouvelles limites de capture pour l'albacore (*Thunnus albacares*) qui n'ont pas d'incidence sur les limites de capture de l'Union dans le cadre de la CTOI. Cependant, celle-ci a réduit les possibilités d'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) et des navires d'appui. Des mesures de conservation des raies *Mobulidae* ont été adoptées. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (42) La réunion annuelle de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) se tiendra du 14 au 18 février 2020. Les mesures actuellement en vigueur dans la zone de la convention ORGPPS devraient être maintenues provisoirement jusqu'à la tenue de cette réunion annuelle.
- (43) Lors de sa réunion annuelle de 2017, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a adopté une mesure de conservation pour l'albacore, le thon obèse et le listao pour la période 2018-2020. Celle-ci n'a pas été révisée lors de la réunion annuelle de 2019 et devrait donc continuer d'être mise en œuvre dans le droit de l'Union.
- (44) Lors de sa réunion annuelle de 2019, la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) a confirmé le TAC pour le thon rouge du Sud pour la période 2018-2020, adopté lors de la réunion annuelle de 2016. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (45) Lors de sa réunion annuelle de 2019, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) a adopté des TAC pour les principales espèces relevant de sa compétence. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (46) Lors de sa réunion annuelle de 2019, la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) a maintenu les mesures de conservation et de gestion adoptées précédemment. Ces mesures devraient continuer d'être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (47) En 2019, lors de sa 41^e réunion annuelle, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) a adopté un certain nombre de possibilités de pêche pour 2020 concernant certains stocks des sous-zones 1 à 4 de la zone de la convention OPANO. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (48) Lors de la 6^e réunion des parties à l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA) qui s'est tenue en 2019, des mesures de conservation et de gestion ont été adoptées pour les stocks relevant dudit accord. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (49) En ce qui concerne les possibilités de pêche pour le crabe des neiges autour de la zone du Svalbard, le traité de Paris de 1920 octroie, à toutes ses parties contractantes, un accès égal et sans discrimination aux ressources, y compris en ce qui concerne la pêche. L'Union a exposé son point de vue sur cet accès pour ce qui est de la pêche au crabe des neiges sur le plateau continental autour du Svalbard dans deux notes verbales adressées à la Norvège le 25 octobre 2016 et le 24 février 2017. Afin de garantir que l'exploitation du crabe des neiges dans la zone du Svalbard se déroule dans le respect des règles de gestion non discriminatoires éventuellement prévues par la Norvège, qui exerce sa souveraineté et sa juridiction dans cette zone dans les limites dudit traité, il est opportun de fixer le nombre des navires qui sont autorisés à pratiquer cette pêche. La répartition des possibilités de pêche correspondantes entre les États membres est limitée à l'année 2020. Il est rappelé que, dans l'Union, c'est aux États membres du pavillon que revient la responsabilité première d'assurer le respect du droit applicable.

- (50) Conformément à la déclaration de l'Union adressée à la République bolivarienne du Venezuela ⁽¹¹⁾, il est nécessaire de fixer les possibilités de pêche des vivaneaux mises à disposition du Venezuela dans les eaux de l'Union.
- (51) Étant donné que certaines dispositions doivent s'appliquer de manière continue et afin d'éviter une incertitude juridique entre la fin de 2020 et la date d'entrée en vigueur du règlement établissant les possibilités de pêche pour 2021, il convient que les dispositions sur les interdictions et les périodes d'interdiction établies dans le présent règlement continuent de s'appliquer au début de 2021, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement établissant les possibilités de pêche pour 2021.
- (52) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour ce qui est d'autoriser un État membre à gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts-jours. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾.
- (53) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'attribution de jours supplémentaires en mer pour arrêter définitif des activités de pêche ou accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques, ainsi que l'établissement des formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication des informations concernant les transferts de jours en mer entre navires de pêche battant pavillon d'un même État membre. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.
- (54) Afin d'éviter une interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2020, sauf pour ce qui est des dispositions concernant les limitations de l'effort de pêche, qui devraient s'appliquer à partir du 1^{er} février 2020, et de certaines dispositions concernant des régions particulières, qui devraient comporter une date d'application spécifique. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.
- (55) Certaines mesures internationales qui établissent ou restreignent les possibilités de pêche pour l'Union sont adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) concernées à la fin de l'année et deviennent applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est dès lors nécessaire d'appliquer les dispositions qui mettent en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union de façon rétroactive. En particulier, étant donné que la campagne de pêche dans la zone de la convention CCAMLR se déroule du 1^{er} décembre au 30 novembre et que, par conséquent, certaines possibilités de pêche ou interdictions de pêche dans la zone de la convention CCAMLR sont définies pour une période débutant le 1^{er} décembre 2019, il convient que les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent à compter de cette date. Cette application rétroactive est sans préjudice du principe de confiance légitime, étant donné qu'il est interdit aux membres de la CCAMLR de pêcher sans autorisation dans la zone de la convention CCAMLR.
- (56) Il convient que les possibilités de pêche soient utilisées dans le strict respect du droit de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement fixe les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks halieutiques ou groupes de stocks halieutiques.
2. Les possibilités de pêche visées au paragraphe 1 incluent:
 - a) les limites de capture pour l'année 2020 et, dans les cas prévus par le présent règlement, pour l'année 2021;

⁽¹¹⁾ Décision (UE) 2015/1565 du Conseil du 14 septembre 2015 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française (JO L 244 du 19.9.2015, p. 55).

⁽¹²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- b) les limitations de l'effort de pêche pour l'année 2020, à l'exception des limitations de l'effort de pêche fixées à l'annexe II, qui s'appliqueront du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021;
- c) les possibilités de pêche applicables du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020 à certains stocks de la zone de la convention CCAMLR;
- d) les possibilités de pêche applicables à certains stocks dans la zone de la convention CITT indiquées à l'article 30, pour les périodes en 2019 et 2020 prévues dans cet article.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires suivants:
 - a) les navires de pêche de l'Union;
 - b) navires de pays tiers dans les eaux de l'Union.
2. Le présent règlement s'applique également à la pêche récréative lorsque ses dispositions pertinentes y font expressément référence.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013 s'appliquent. En outre, on entend par:

- a) «navire de pays tiers», un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers et immatriculé dans ce pays;
- b) «pêche récréative», les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources marines biologiques à des fins notamment récréatives, touristiques ou sportives;
- c) «eaux internationales», les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;
- d) «total admissible des captures» (TAC):
 - i) dans les pêcheries soumises à l'exemption de l'obligation de débarquement visée à l'article 15, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) n° 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;
 - ii) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée chaque année;
- e) «quota», la proportion d'un TAC allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;
- f) «évaluation analytique», l'appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques sur les orientations possibles en matière de captures;
- g) «maillage», le maillage des filets de pêche défini à l'article 6, point 34) du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾;
- h) «fichier de la flotte de pêche de l'Union», le fichier établi par la Commission conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- i) «journal de pêche», le journal visé à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009.

⁽¹³⁾ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

Article 4

Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «zones CIEM» (Conseil international pour l'exploration de la mer), les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾;
- b) «Skagerrak», la zone géographique circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;
- c) «Kattegat», la zone géographique circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gribens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;
- d) «unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7», la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
 - 53° 30' N 15° 00' O;
 - 53° 30' N 11° 00' O;
 - 51° 30' N 11° 00' O;
 - 51° 30' N 13° 00' O;
 - 51° 00' N 13° 00' O;
 - 51° 00' N 15° 00' O;
- e) «unité fonctionnelle 25 de la division CIEM 8c», la zone géographique marine circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
 - 43° 00' N 9° 00' O;
 - 43° 00' N 10° 00' O;
 - 43° 30' N 10° 00' O;
 - 43° 30' N 9° 00' O;
 - 44° 00' N 9° 00' O;
 - 44° 00' N 8° 00' O;
 - 43° 30' N 8° 00' O;
- f) «unité fonctionnelle 26 de la division CIEM 9a», la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
 - 43° 00' N 8° 00' O;
 - 43° 00' N 10° 00' O;
 - 42° 00' N 10° 00' O;
 - 42° 00' N 8° 00' O;

⁽¹⁴⁾ Règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).

- g) «unité fonctionnelle 27 de la division CIEM 9a», la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
- 42° 00' N 8° 00' O;
 - 42° 00' N 10° 00' O;
 - 38° 30' N 10° 00' O;
 - 38° 30' N 9° 00' O;
 - 40° 00' N 9° 00' O;
 - 40° 00' N 8° 00' O;
- h) «unité fonctionnelle 30 de la division CIEM 9a», la zone géographique relevant de la juridiction de l'Espagne dans le golfe de Cadix et dans les eaux adjacentes de la division 9a;
- i) «unité fonctionnelle 31 de la division CIEM 8c», la zone géographique marine circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
- 43° 30' N 6° 00' O;
 - 44° 00' N 6° 00' O;
 - 44° 00' N 2° 00' O;
 - 43° 30' N 2° 00' O;
- j) «golfe de Cadix», la zone géographique de la division CIEM 9a située à l'est de la longitude 7° 23' 48" O;
- k) «zone de la convention CCAMLR», la zone géographique définie à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil ⁽¹⁵⁾;
- l) «zones Copace» (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est), les zones géographiques indiquées à l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾;
- m) «zone de la convention CITT», la zone géographique définie dans la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica ⁽¹⁷⁾;
- n) «zone de la convention CICTA», la zone géographique définie dans la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ⁽¹⁸⁾;
- o) «zone de compétence CTOI», la zone géographique définie dans l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien ⁽¹⁹⁾;

⁽¹⁵⁾ Règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999 (JO L 97 du 1.4.2004, p. 16).

⁽¹⁶⁾ Règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 87 du 31.3.2009, p. 1).

⁽¹⁷⁾ Conclue par la décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

⁽¹⁸⁾ L'Union y a adhéré par la décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

⁽¹⁹⁾ L'Union y a adhéré par la décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

- p) «zones OPANO», les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) n° 17/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾;
- q) «zone de la convention OPASE», la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est ⁽²¹⁾;
- r) «zone de l'accord SIOFA», la zone géographique définie dans le cadre de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien ⁽²²⁾;
- s) «zone de la convention ORGPPS», la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud ⁽²³⁾;
- t) «zone de la convention WCPFC», la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central ⁽²⁴⁾;
- u) «zone de haute mer de la mer de Béring», la zone géographique de la mer de Béring au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des États côtiers de la mer de Béring;
- v) «zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC», la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:
- la longitude 150° O;
 - longitude 130° O;
 - latitude 4° S;
 - latitude 50° S.

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 5

TAC et répartition

1. Les TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les eaux de l'Union ou dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, ainsi que la répartition de ces TAC entre les États membres, et, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, sont fixés à l'annexe I.
2. Les navires de pêche de l'Union sont autorisés à pêcher, dans les limites des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement, dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des Îles Féroé, du Groenland et de la Norvège, ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, selon la condition fixée à l'article 18 et à l'annexe V, partie A, du présent règlement, ainsi que dans le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾ et dans ses dispositions d'application.

⁽²⁰⁾ Règlement (CE) n° 217/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 87 du 31.3.2009, p. 42).

⁽²¹⁾ Conclue par la décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

⁽²²⁾ L'Union y a adhéré par la décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

⁽²³⁾ L'Union y a adhéré par la décision 2012/130/UE du Conseil du 3 octobre 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (JO L 67 du 6.3.2012, p. 1).

⁽²⁴⁾ L'Union y a adhéré par la décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

⁽²⁵⁾ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

*Article 6***TAC devant être déterminés par les États membres**

1. Pour certains stocks halieutiques, les TAC sont déterminés par l'État membre concerné. Ces stocks sont recensés à l'annexe I.
2. Les TAC devant être déterminés par un État membre:
 - a) respectent les principes et les règles de la PCP, et en particulier le principe de l'exploitation durable du stock; et
 - b) permettent d'assurer:
 - i) si une évaluation analytique est disponible, une exploitation du stock compatible avec le rendement maximal durable à partir de 2020, avec une probabilité aussi élevée que possible; ou
 - ii) si une évaluation analytique n'est pas disponible ou si elle est incomplète, une exploitation du stock compatible avec l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche.
3. Le 15 mars 2020 au plus tard, chaque État membre concerné communique à la Commission les informations suivantes:
 - a) les TAC adoptés;
 - b) les données collectées et évaluées par l'État membre concerné sur lesquelles les TAC adoptés sont fondés;
 - c) des précisions sur la manière dont les TAC adoptés respectent le paragraphe 2.

*Article 7***Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires**

1. Les captures qui ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement au titre de l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 ne sont détenues à bord ou débarquées que si elles:
 - a) ont été effectuées par des navires battant pavillon d'un État membre disposant d'un quota et si celui-ci n'a pas été épuisé; ou
 - b) consistent en une part d'un quota de l'Union qui n'a pas fait l'objet d'une répartition sous forme de quotas entre les États membres, et si ce quota de l'Union n'a pas été épuisé.
2. Les stocks d'espèces non cibles qui se situent dans des limites biologiques de sécurité visés à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 sont recensés à l'annexe I du présent règlement aux fins de la dérogation à l'obligation d'imputer les captures sur les quotas concernés prévue audit article.

*Article 8***Mécanisme d'échange de quotas pour les TAC concernant les prises accessoires inévitables concernant l'obligation de débarquement**

1. Afin de tenir compte de l'instauration de l'obligation de débarquement et de mettre des quotas pour certaines prises accessoires à la disposition des États membres qui en sont dépourvus, le mécanisme d'échange de quotas visé aux paragraphes 2 à 5 du présent article s'applique aux TAC recensés à l'annexe I A.
2. Une part de 6 % de chaque quota provenant des TAC de cabillaud de la mer Celtique, de cabillaud de l'ouest de l'Écosse, de merlan de la mer d'Irlande et de plie dans les divisions CIEM 7h, 7j et 7k, ainsi qu'une part de 3 % de chaque quota provenant des TAC de merlan de l'ouest de l'Écosse, attribués à chaque État membre, sont mises à la disposition d'une réserve commune pour les échanges de quotas ouverte à partir du 1^{er} janvier 2020. Les États membres dépourvus de quota ont un accès exclusif à la réserve commune de quotas jusqu'au 31 mars 2020.
3. Les quantités prélevées sur la réserve commune ne peuvent être ni échangées ni reportées à l'année suivante. Les quantités inutilisées sont rendues, après le 31 mars 2020, aux États membres qui ont contribué au départ à la réserve commune pour les échanges de quotas.

4. Les quotas restitués sont de préférence prélevés sur une liste de TAC indiqués par chacun des États membres qui contribuent à la réserve commune et énumérés à l'appendice de l'annexe I A.
5. Ces quotas ont une valeur commerciale équivalente correspondant à un cours de marché ou à d'autres taux de change mutuellement acceptables. À défaut, il est fait usage de la valeur économique équivalente, communiquée par l'Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, selon les prix moyens pratiqués dans l'Union au cours de l'année précédente.
6. Lorsque le mécanisme d'échange de quotas visé aux paragraphes 2 à 5 du présent article ne permet pas à des États membres de couvrir dans une même mesure leurs prises accessoires inévitables, les États membres s'efforcent de s'entendre sur des échanges de quotas au titre de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, en veillant à ce que les quotas échangés soient d'une valeur commerciale équivalente.

Article 9

Limitations de l'effort de pêche dans la division CIEM 7e

1. Pour les périodes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), les aspects techniques des droits et obligations liés à l'annexe II pour la gestion du stock de sole dans la division CIEM 7e sont établis à l'annexe II.
2. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, attribuer à un État membre qui en fait la demande un nombre de jours en mer en sus de ceux visés à l'annexe II, point 5, jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être autorisé par l'État membre de son pavillon à être présent dans la division CIEM 7e tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé, sur la base de la demande précitée formulée par ledit État membre, conformément à l'annexe II, point 7.4. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 53, paragraphe 2.
3. La Commission peut, par voie d'actes délégués, attribuer à un État membre qui en fait la demande un nombre maximum de trois jours entre le 1^{er} février 2020 et le 31 janvier 2021 en sus de ceux visés à l'annexe II, point 5, jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la division CIEM 7e sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques, comme prévu à l'annexe II, point 8.1. Cette attribution s'effectue sur la base de la description communiquée par l'État membre conformément à l'annexe II, point 8.3, et après consultation du CSTEP. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 53, paragraphe 2.

Article 10

Mesures relatives à la pêche du bar européen

1. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union, ainsi qu'à toute pêcherie commerciale exerçant ses activités depuis la côte, de pêcher du bar européen dans les divisions CIEM 4b et 4c ainsi que dans la sous-zone CIEM 7. Il est interdit de détenir, de transborder, de transférer ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone.
2. Par dérogation au paragraphe 1, en janvier 2020 et du 1^{er} avril au 31 décembre 2020, les navires de pêche de l'Union dans les divisions CIEM 4b, 4c, 7d, 7e, 7f et 7h et dans les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base relevant de la souveraineté du Royaume-Uni dans les divisions CIEM 7a et 7g peuvent pêcher le bar européen et détenir, transborder, transférer ou débarquer du bar européen capturé dans cette zone avec les engins mentionnés ci-après et dans les limites suivantes:
 - a) en utilisant des chaluts de fond ⁽²⁶⁾, pour des prises accessoires inévitables, d'un maximum de 520 kilogrammes tous les deux mois et de 5 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par ce navire par sortie de pêche;
 - b) en utilisant des sennes ⁽²⁷⁾, pour des prises accessoires inévitables, d'un maximum de 520 kilogrammes tous les deux mois et de 5 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par ce navire par sortie de pêche;
 - c) en utilisant des hameçons et des lignes ⁽²⁸⁾, un maximum de 5,7 tonnes par navire et par an;
 - d) en utilisant des filets maillants fixes ⁽²⁹⁾, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 1,4 tonne par navire et par an.

⁽²⁶⁾ Tous types de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBB, TBN, TBS et TB).

⁽²⁷⁾ Tous types de sennes (SSC, SDN, SPR, SV, SB et SX).

⁽²⁸⁾ Toutes pêches à la palangre ou à la canne ou à la ligne (LHP, LHM, LLD, LL, LTL, LX et LLS).

⁽²⁹⁾ Tous les filets maillants fixes et pièges (GTR, GNS, GNC, FYK, FPN et FIX).

Les dérogations énoncées au premier alinéa s'appliquent aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2016: en ce qui concerne le point c), les captures sont enregistrées par des navires utilisant des hameçons et des lignes et, en ce qui concerne le point d), les captures sont enregistrées par des navires utilisant des filets maillants fixes. En cas de remplacement d'un navire de pêche de l'Union, les États membres peuvent autoriser l'application de la dérogation à un autre navire de pêche, pour autant que le nombre de navires de pêche de l'Union bénéficiant de cette dérogation et leur capacité de pêche globale n'augmentent pas.

3. Les limites de captures fixées au paragraphe 2 ne sont pas transférables entre les navires, ni d'un mois à l'autre lorsqu'une limite mensuelle est d'application. Pour les navires de pêche de l'Union utilisant plus d'un engin au cours d'un mois calendrier, il est fait application de la limite de capture la plus faible fixée au paragraphe 2 pour tout type d'engin.

Les États membres notifient à la Commission toutes les captures de bar européen par type d'engin, au plus tard quinze jours après la fin de chaque mois.

4. La France et l'Espagne veillent à ce que, comme prévu à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/472, la mortalité par pêche du stock de bar dans les divisions CIEM 8a et 8b résultant de leurs activités de pêche commerciale et de pêche récréative ne dépasse pas la valeur F_{RMD} , ce qui représente un total de captures de 2 533 tonnes.

5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k:

a) du 1^{er} janvier au 29 février et du 1^{er} au 31 décembre 2020, seule la capture de bar européen à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher est autorisée. Durant ces périodes, il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone;

b) du 1^{er} mars au 30 novembre 2020, seuls deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus; la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm.

Le point b) du premier alinéa ne s'applique pas aux filets fixes, qui ne peuvent être utilisés pour capturer ou détenir le bar européen pendant la période visée audit point.

6. Dans le cadre de la pêche récréative dans les divisions CIEM 8a et 8b, un maximum de deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus. La taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux filets fixes, qui ne peuvent être utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

7. Les paragraphes 5 et 6 sont sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

Article 11

Mesures relatives à la pêche de l'anguille d'Europe dans les eaux de l'Union de la zone CIEM

Toute pêche ciblée, accessoire et récréative de l'anguille d'Europe est interdite dans les eaux de l'Union de la zone CIEM et dans les eaux saumâtres telles que les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition, pour une période de trois mois consécutifs à déterminer par chaque État membre entre le 1^{er} août 2020 et le 28 février 2021. Les États membres communiquent la période déterminée à la Commission au plus tard le 1^{er} juin 2020.

Article 12

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:

a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;

b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;

c) des échanges réalisés en vertu des articles 12 et 47 du règlement (UE) n° 2017/2403;

d) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 et de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;

- e) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - f) des déductions opérées en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009;
 - g) des transferts ou échanges de quotas effectués conformément à l'article 19 du présent règlement.
2. Les stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution ou d'un TAC analytique sont recensés à l'annexe I du présent règlement dans le cadre de la gestion interannuelle des TAC et quotas prévue par le règlement (CE) n° 847/96.
3. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution, et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique.
4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 13

Mesures correctives applicables au cabillaud et au merlan de la mer Celtique

1. Les mesures suivantes s'appliquent aux navires de l'Union opérant avec des chaluts de fond et des sennes dans les divisions CIEM 7f, 7g, la partie de la zone 7h située au nord de la latitude 49° 30' N et la partie de la zone 7j située au nord de la latitude 49° 30' N et à l'est de la longitude 11° O:
- a) jusqu'au 31 mai 2020, il est interdit aux navires de l'Union opérant avec des chaluts de fond, dont les captures sont constituées d'au moins 20 % d'églefin, de pêcher dans la zone visée au paragraphe 1, à moins qu'ils ne recourent à un engin comportant l'un des maillages suivants:
 - un cul de chalut d'un maillage de 110 mm, muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 120 mm;
 - un cul de chalut T90 d'un maillage de 100 mm;
 - un cul de chalut d'un maillage de 120 mm;
 - un cul de chalut d'un maillage de 100 mm, muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 160 mm;
 - b) à compter du 1^{er} juin 2020, outre les mesures visées au point a), les navires de l'Union utilisent: i) un engin de pêche conçu pour présenter un espacement de 1 mètre au minimum entre la ralingue inférieure et le bourrelet, ou ii) tout moyen s'étant avéré au moins aussi sélectif pour éviter le cabillaud, conformément à l'évaluation du CIEM ou du CSTEP;
 - c) il est interdit aux navires de l'Union opérant avec des sennes de fond, dont les captures sont constituées d'au moins 20 % d'églefin, de pêcher dans la zone visée au paragraphe 1, à moins qu'ils ne recourent à un engin comportant l'un des maillages suivants:
 - un cul de chalut d'un maillage de 110 mm, muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 120 mm,
 - un cul de chalut T90 d'un maillage de 100 mm,
 - un cul de chalut d'un maillage de 120 mm.
2. Exception faite des navires relevant de l'article 9, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2018/2034 de la Commission⁽³⁰⁾, il est interdit de pêcher aux navires de l'Union opérant avec des chaluts de fond et des sennes dans les divisions CIEM 7f à 7k et dans la zone située à l'ouest de la longitude 5° O dans la division CIEM 7e, ou aux navires de l'Union opérant avec des chaluts de fond dans la zone visée au paragraphe 1, dont les captures sont constituées d'au moins 20 % d'églefin, à moins qu'ils n'utilisent un cul de chalut d'un maillage minimal de 100 mm. Cette exigence de maillage minimal du cul de chalut ne s'applique pas aux navires dont les prises accessoires de cabillaud ne dépassent pas 1,5 %, telles qu'évaluées par le CSTEP.

⁽³⁰⁾ Règlement délégué (UE) 2018/2034 de la Commission du 18 octobre 2018 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales septentrionales pour la période 2019-2021 (JO L 327 du 21.12.2018, p. 8).

3. Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241, les pourcentages de capture sont calculés en proportion du poids vif de l'ensemble des ressources biologiques de la mer débarquées après chaque sortie de pêche.

4. Les navires de l'Union peuvent déployer un engin hautement sélectif autre que ceux énumérés au paragraphe 1, points a) et b), dont les caractéristiques techniques permettent, selon une étude scientifique qui a fait l'objet d'une évaluation du CSTEP, de limiter le pourcentage de captures de cabillaud à moins de 1 %.

Article 14

Mesures correctives applicables au cabillaud en mer du Nord

Les zones fermées à la pêche, à l'exception de la pêche au moyen d'engins pélagiques (sennes coulissantes et chaluts), et les périodes au cours desquelles les fermetures s'appliquent, sont indiquées à l'annexe IV.

Article 15

Mesures correctives applicables au cabillaud dans le Kattegat

1. À compter du 31 mai 2020, les navires de l'Union opérant avec des chaluts de fond (codes engins: OTB, OTT, OT, TBN, TBS, TB, TX et PTB) ayant un maillage minimal de 70 mm utilisent l'un des engins sélectifs suivants:

- a) une grille de tri présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm et percés d'un orifice d'évacuation des poissons;
- b) une grille de tri présentant un espacement maximal des barreaux de 50 mm séparant les poissons plats et les poissons ronds, et percés d'un orifice d'évacuation des poissons ronds;
- c) un panneau Seltra d'un maillage de 300 mm (mailles carrées);
- d) un engin hautement sélectif réglementé, dont les caractéristiques techniques permettent, selon une étude scientifique qui a fait l'objet d'une évaluation du CSTEP, de limiter le pourcentage de captures de cabillaud à moins de 1,5 %, pour autant qu'il s'agisse de l'unique engin transporté à bord du navire.

2. D'ici au 31 mars 2020, les États membres peuvent recenser les navires de l'Union qui seront dotés, dans le cadre du projet d'un État membre concerné, au plus tard le 31 décembre 2020, des équipements permettant des pêches complètement documentées. Ces navires de l'Union peuvent utiliser un engin conformément au règlement (UE) 2019/1241. Les États membres concernés communiquent la liste de ces navires à la Commission.

Article 16

Espèces dont la pêche est interdite

1. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:

- a) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 2a, 3a et 7d et de la sous-zone CIEM 4;
- b) le squalo-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;
- c) le pailona commun (*Centroscyllium coelelepis*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;
- d) le squalo liche (*Dalatias licha*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;
- e) le squalo savate (*Deania calcea*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;

- f) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et des sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10;
 - g) le sagre rude (*Etmopterus princeps*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;
 - h) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 1, 5, 6, 7, 8, 12 et 14;
 - i) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux;
 - j) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a;
 - k) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 6 et 10;
 - l) le requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans toutes les eaux;
 - m) la raie-guitare commune (*Rhinobatos rhinobatos*) en Méditerranée;
 - n) l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, à l'exception des programmes visant à éviter les prises accessoires décrits à l'annexe I A.
2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Article 17

Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées et à l'effort de pêche, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE II

Autorisations de pêche dans les eaux de pays tiers

Article 18

Autorisations de pêche

1. Le nombre maximal d'autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union dans les eaux d'un pays tiers est fixé à l'annexe V, partie A.
2. Lorsqu'un État membre transfère un quota à un autre État membre ("échange de quotas") pour les zones de pêche indiquées à l'annexe V, partie A, du présent règlement, sur la base de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, le transfert inclut le transfert des autorisations de pêche correspondantes et est notifié à la Commission. Toutefois, le nombre total d'autorisations de pêche pour chaque zone de pêche, fixé à l'annexe V, partie A, du présent règlement, ne peut être dépassé.

CHAPITRE III

Possibilités de pêche dans les eaux relevant des organisations régionales de gestion des pêches

Section 1

Dispositions générales

Article 19

Transferts et échanges de quotas

1. Lorsque les règles d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) autorisent les transferts ou les échanges de quotas entre les parties contractantes à l'ORGP, un État membre (ci-après dénommé «État membre concerné») peut discuter avec une autre partie contractante à l'ORGP et, le cas échéant, établir les contours possibles d'un transfert ou échange de quotas envisagé.

2. Dès la notification par l'État membre concerné à la Commission, celle-ci peut approuver les contours du transfert ou de l'échange envisagé dont l'État membre a discuté avec la partie contractante à l'ORGP concernée. La Commission fait part ensuite sans retard injustifié à la partie contractante à l'ORGP concernée de son consentement à être liée par un tel transfert ou échange de quotas. La Commission notifie au secrétariat de l'ORGP le transfert ou l'échange de quotas approuvé conformément aux règles de cette organisation.
3. La Commission informe les États membres du transfert ou échange de quotas approuvé.
4. Les possibilités de pêche reçues de la partie contractante à l'ORGP concernée ou transférées vers celle-ci dans le cadre d'un transfert ou échange de quotas sont considérées comme des quotas attribués à l'État membre concerné ou déduits de son allocation, à partir du moment où le transfert ou l'échange de quotas prend effet conformément aux termes de l'accord dégagé avec la partie contractante à l'ORGP concernée ou, le cas échéant, conformément aux règles de l'ORGP concernée. Cette attribution ne modifie pas la clé de répartition existante afin de répartir les possibilités de pêche entre les États membres conformément au principe de stabilité relative des activités de pêche.
5. Le présent article s'applique jusqu'au 31 janvier 2021 en ce qui concerne les transferts de quotas d'une partie contractante d'une ORGP vers l'Union et leur attribution ultérieure aux États membres.

Section 2

Zone de la convention CICTA

Article 20

Limitation de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement

1. Le nombre de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément à l'annexe VI, point 1.
2. Le nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément à l'annexe VI, point 2.
3. Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant en mer Adriatique des thons rouges à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément à l'annexe VI, point 3.
4. Le nombre de navires de pêche autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, est limité conformément à l'annexe VI, point 4.
5. Le nombre de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément à l'annexe VI, point 5.
6. La capacité totale d'élevage du thon rouge, ainsi que l'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage attribués aux exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sont limités conformément à l'annexe VI, point 6.
7. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le germon du Nord comme espèce cible conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil ⁽³¹⁾ est limité conformément à l'annexe VI, point 7, du présent règlement.
8. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union d'une longueur d'au moins 20 mètres qui pêchent le thon obèse dans la zone de la convention CICTA est limité conformément à l'annexe VI, point 8.

Article 21

Pêche récréative

Le cas échéant, les États membres affectent une part spécifique à la pêche récréative, sur la base des quotas qui leur ont été attribués et qui figurent à l'annexe I D.

⁽³¹⁾ Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 973/2001 (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).

Article 22

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.
2. Il est interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de requins-renards du genre *Alopias*.
3. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* (à l'exclusion de *Sphyrna tiburo*) sont interdits dans le cadre des pêcheries de la zone de la convention CICTA.
4. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.
5. La détention à bord de requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) est interdite dans toutes les pêcheries.

Section 3

Zone de la convention CCAMLR

Article 23

Notifications relatives à la pêche exploratoire

Si un État membre a l'intention de participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant les légines (*Dissostichus* spp.) dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a en dehors des zones sous juridiction nationale en 2020, il le notifie au secrétariat de la CCAMLR conformément aux articles 7 et 7 bis du règlement (CE) n° 601/2004 au plus tard le 1^{er} juin 2020.

Article 24

Limitations concernant la pêche exploratoire ciblant les légines

1. Au cours de la campagne de pêche 2019-2020, la pêche ciblant les légines se limite aux États membres, aux sous-zones et au nombre de navires définis à l'annexe VII, tableau A, pour ce qui est des espèces, des TAC et des limites de prises accessoires définis à l'annexe VII, tableau B.
2. La pêche ciblée d'espèces de requins à des fins autres que la recherche scientifique est interdite. Toute prise accessoire de requin, en particulier de juvéniles et de femelles gravides, capturée accidentellement dans le cadre de la pêche ciblant les légines, est relâchée vivante.
3. Le cas échéant, la pêche dans une unité de recherche à petite échelle (SSRU) cesse lorsque les captures déclarées atteignent le TAC fixé, la SSRU concernée étant alors fermée à la pêche pour le reste de la campagne.
4. La pêche couvre une zone géographique et bathymétrique aussi large que possible pour permettre l'obtention des données nécessaires à la détermination du potentiel de pêche et éviter une concentration excessive des captures et de l'effort de pêche. La pêche dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a, lorsqu'elle est autorisée conformément au paragraphe 1, est toutefois interdite à des profondeurs inférieures à 550 mètres.

Article 25

Pêche du krill antarctique au cours de la campagne de pêche 2020-2021

1. Si un État membre a l'intention de pêcher le krill antarctique (*Euphausia superba*) dans la zone de la convention CCAMLR au cours de la campagne de pêche 2020-2021, il notifie à la Commission, au plus tard le 1^{er} mai 2020, son intention de pêcher le krill antarctique, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe VII, appendice, partie B, du présent règlement. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission transmet les notifications au secrétariat de la CCAMLR au plus tard le 30 mai 2020.
2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article comprend les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 601/2004 pour chaque navire qui sera autorisé par l'État membre à participer à la pêche du krill antarctique.

3. Un État membre qui a l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone de la convention CCAMLR ne notifie son intention en ce sens que pour des navires autorisés battant son pavillon au moment de la notification ou le pavillon d'un autre membre de la CCAMLR et qui, au moment de la pêche, sont censés battre le pavillon de cet État membre.

4. Les États membres ont le droit d'autoriser des navires autres que ceux qui ont été notifiés au secrétariat de la CCAMLR conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent article à participer à la pêche du krill antarctique si un navire autorisé n'est pas en mesure de participer à cette pêche pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure. Dans ces conditions, les États membres concernés informent immédiatement le secrétariat de la CCAMLR et la Commission, en fournissant:

a) les renseignements complets concernant le ou les navires de remplacement prévus, et notamment les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 601/2004;

b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que toutes les informations ou références probantes utiles.

5. Les États membres n'autorisent aucun navire figurant sur toute liste de navires impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de la CCAMLR à participer à la pêche du krill antarctique.

Section 4

Zone de Compétence CTOI

Article 26

Limitation de la capacité de pêche des navires pêchant dans la zone de compétence CTOI

1. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union pêchant le thon tropical dans la zone de compétence CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VIII, point 1.

2. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union pêchant l'espadon (*Xiphias gladius*) et le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone de compétence CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VIII, point 2.

3. Les États membres peuvent redéployer les navires affectés à l'une des deux pêcheries visées aux paragraphes 1 et 2 vers l'autre pêcherie, à condition qu'ils puissent prouver à la Commission qu'une telle modification n'entraîne pas d'augmentation de l'effort de pêche exercé sur les stocks halieutiques concernés.

4. Les États membres veillent à ce que, en cas de proposition de transfert de capacité vers leur flotte, les navires à transférer figurent dans le registre des navires autorisés de la CTOI ou dans le registre de navires d'autres ORGP thonières. De plus, aucun navire figurant sur la liste des navires impliqués dans des activités de pêche INN d'une ORGP ne peut faire l'objet d'un transfert.

5. Les États membres ne peuvent augmenter leur capacité de pêche au-delà des plafonds visés aux paragraphes 1 et 2 que dans les limites définies dans les plans de développement déposés auprès de la CTOI.

Article 27

DCP dérivants et navires d'appui

1. Un senneur à senne coulissante ne déploie pas plus de 300 DCP dérivants actifs à tout moment.

2. Le nombre de navires d'appui correspond au plus à deux navires d'appui opérant en appui à au moins cinq senneurs à senne coulissante, battant tous le pavillon du même État membre. La présente disposition ne s'applique pas aux États membres n'utilisant qu'un seul navire d'appui.

3. Un seul senneur à senne coulissante n'est appuyé, au plus, que par un seul navire d'appui du même État membre de pavillon à tout moment.

4. L'Union n'enregistre aucun navire d'appui, nouveau ou supplémentaire, dans le registre des navires autorisés de la CTOI.

Article 28

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidae* sont interdits dans toutes les pêcheries.
2. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont interdits dans toutes les pêcheries, sauf pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres engagés uniquement dans des opérations de pêche à l'intérieur de la zone économique exclusive (ZEE) de l'État membre dont ils battent le pavillon, et pour autant que leurs captures soient destinées exclusivement à la consommation locale.
3. Lorsque les espèces visées aux paragraphes 1 et 2 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Section 5

Zone de la convention ORGPPS

Article 29

Pêcheries pélagiques

1. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des TAC fixés à l'annexe I H.
2. Les États membres visés au paragraphe 1 limitent le niveau total de tonnage brut des navires battant leur pavillon et ciblant les stocks pélagiques en 2020 à un volume total pour cette zone fixé, pour toute l'Union, à 78 600 de tonnage brut.
3. Les possibilités de pêche définies à l'annexe IH ne peuvent être utilisées qu'à la condition que les États membres transmettent à la Commission la liste des navires pratiquant activement la pêche ou participant à des opérations de transbordement dans la zone de la convention ORGPPS, les enregistrements des systèmes de surveillance des navires, les déclarations de captures mensuelles et, lorsqu'elles sont disponibles, les données relatives aux escales, au plus tard le cinquième jour du mois suivant, dans le but de communiquer ces informations au secrétariat de l'ORGPPS.

Article 30

Raies Mobulidae

1. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union, exception faite des navires de pêche pratiquant la pêche de subsistance (les poissons pêchés étant consommés directement par les familles des pêcheurs), de pêcher, de détenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de proposer à la vente ou de vendre des carcasses ou des parties de carcasses de raies *Mobulidae* (famille *Mobulidae* incluant les genres *Manta* et *Mobula*). Par dérogation à la première phrase, les raies *Mobulidae* capturées involontairement dans le cadre de la pêche artisanale (pêche autre que la pêche à la palangre ou de surface — à savoir: sennes coulissantes, pêche à la canne ou à la ligne, pêche au filet maillant, lignes à main et lignes traînantes — inscrite dans le registre des navires autorisés de la CTOI) peuvent être débarquées exclusivement à des fins de consommation locale.
2. Tous les navires de pêche autres que ceux pratiquant la pêche de subsistance relâchent rapidement les raies *Mobulidae*, vivantes et indemnes, dans toute la mesure du possible, dès qu'elles sont repérées dans le filet, à l'hameçon ou sur le pont, et ce de manière à endommager le moins possible les poissons capturés.

Article 31

Pêcheries de fond

1. Les États membres limitent le niveau de leur effort de pêche ou leur niveau de capture pour la pêche de fond en 2020 dans la zone de la convention ORGPPS aux secteurs de la zone de la convention dans lesquels des activités de pêche de fond ont été menées entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006 et à un niveau qui n'excède pas les niveaux annuels moyens des paramètres reflétant les captures ou l'effort de pêche au cours de ladite période. Ils peuvent pêcher à un niveau supérieur à l'historique uniquement si l'ORGPPS approuve leur plan de pêche prévoyant un niveau supérieur à l'historique.
2. Les États membres qui ne disposent pas d'un historique de captures ou d'effort relatifs à la pêche de fond dans la zone de la convention ORGPPS au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006 ne peuvent pas pêcher, à moins que l'ORGPPS n'approuve leur plan de pêche sans historique.

Article 32

Pêche exploratoire

1. Les États membres peuvent participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant les légines (*Dissostichus* spp.) dans la zone de la convention ORGPPS en 2020 uniquement si l'ORGPPS a approuvé leur demande pour ce type de pêche qui comprend notamment un plan opérationnel de pêche et l'engagement de mettre en œuvre un plan de collecte des données.
2. La pêche est pratiquée uniquement dans les blocs de recherche spécifiés par l'ORGPPS. La pêche est interdite à des profondeurs inférieures à 750 mètres et supérieures à 2 000 mètres.
3. Les TAC sont indiqués à l'annexe IH. La pêche se limite à une sortie en mer d'une durée maximale de vingt-et-un jours consécutifs et à un nombre maximal de cinq mille hameçons par ligne, pour un maximum de vingt lignes par bloc de recherche. La pêche cesse soit lorsque le TAC est atteint, soit lorsque cent lignes ont été posées et relevées, la première des deux dates étant retenue.

Section 6

Zone de la convention CITT

Article 33

Pêcheries exploitées par des senneurs à senne coulissante

1. La pêche de l'albacore (*Thunnus albacares*), du thon obèse (*Thunnus obesus*) et du listao (*Katsuwonus pelamis*) par les senneurs à senne coulissante est interdite:
 - a) soit du 29 juillet 2020 à 00 h 00 au 8 octobre 2020 à 24 h 00, soit du 9 novembre 2020 à 00 h 00 au 19 janvier 2021 à 24 h 00, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:
 - les côtes pacifiques des Amériques;
 - la longitude 150° O;
 - la latitude 40° N;
 - la latitude 40° S;
 - b) du 9 octobre 2020 à 00 h 00 au 8 novembre 2020 à 24 h 00, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:
 - la longitude 96° O;
 - la longitude 110° O;
 - la latitude 4° N;
 - la latitude 3° S.
2. Pour chacun de leurs senneurs à senne coulissante, les États membres concernés notifient à la Commission avant le 1^{er} avril 2020 la période de fermeture visée au paragraphe 1, point a), qu'ils ont choisie. Au cours de la période retenue, tous les senneurs à senne coulissante des États membres concernés arrêtent de pêcher à la senne coulissante dans les zones définies au paragraphe 1.
3. Les senneurs à senne coulissante pêchant le thon dans la zone de la convention CITT conservent à bord puis débarquent ou transbordent toutes leurs captures d'albacore, de thon obèse et de listao.
4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas dans les cas suivants:
 - a) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou
 - b) durant la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque la place peut venir à manquer pour stocker tout le thon capturé pendant cette partie de la sortie.

Article 34

DCP dérivants

1. Un senneur à senne coulissante ne déploie pas plus de 450 DCP dérivants actifs à tout moment dans la zone de la convention CITT. Un DCP est considéré comme actif lorsqu'il est déployé en mer, commence à transmettre sa position et fait l'objet d'un suivi par le navire, son propriétaire ou son opérateur. Un DCP n'est activé qu'à bord d'un senneur à senne coulissante.
2. Un senneur à senne coulissante ne déploie pas de DCP pendant les quinze jours précédant le début de la période de fermeture retenue, visée à l'article 33, paragraphe 1, point a), et récupère, dans les quinze jours précédant le début de la période de fermeture, un nombre de DCP identique au nombre de DCP initialement déployés.
3. Les États membres communiquent à la Commission, sur une base mensuelle, des informations quotidiennes sur tous les DCP actifs, comme l'exige la CITT. Ces informations sont transmises dans un délai minimal de soixante jours et maximal de soixante-quinze jours. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CITT dans les plus brefs délais.

Article 35

Limites de capture de thon obèse dans le cadre de la pêche à la palangre

Les captures annuelles totales de thon obèse par les palangriers de chaque État membre dans la zone de la convention CITT sont établies à l'annexe IL.

Article 36

Interdiction de la pêche des requins océaniques

1. Il est interdit de pêcher des requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) capturés dans la zone de la convention CITT, de détenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de proposer à la vente ou de vendre des carcasses ou des parties de carcasses desdits requins capturés dans cette zone.
2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer par les opérateurs du navire.
3. Les opérateurs du navire:
 - a) enregistrent le nombre de spécimens remis à la mer avec indication de leur statut (vivants ou morts);
 - b) communiquent les informations spécifiées au point a) à l'État membre dont ils sont ressortissants. Les États membres communiquent à la Commission les informations recueillies au cours de l'année précédente au plus tard le 31 janvier.

Article 37

Interdiction de la pêche des raies Mobulidae

Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher, de détenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de proposer à la vente ou de vendre des carcasses ou des parties de carcasses de raies *Mobulidae* (famille *Mobulidae* incluant les genres *Manta* et *Mobula*) dans la zone de la convention CITT. Dès que les opérateurs des navires de pêche de l'Union s'aperçoivent que des raies *Mobulidae* ont été capturées, ils les relâchent, dans toute la mesure du possible et rapidement, vivantes et indemnes.

Section 7

Zone de la convention OPASE

Article 38

Interdiction de la pêche des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés ci-après est interdite dans la zone de la convention OPASE:

- a) le holbiche fantôme (*Apristurus manis*);
- b) le sagre émeraude (*Etmopterus bigelowi*);
- c) le sagre porte-feu à queue courte (*Etmopterus brachyurus*);

- d) le sagre rude (*Etmopterus princeps*);
- e) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*);
- f) les raies (*Rajidae*);
- g) le squal grogneur velouté (*Scymnodon squamulosus*);
- h) les requins d'eau profonde du super-ordre des *Selachimorpha*;
- i) l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*).

Section 8

Zone de la convention WCPFC

Article 39

Conditions applicables aux pêcheries de thon obèse, d'albacore, de listao et de germon du Pacifique Sud

1. Les États membres veillent à ce qu'il ne soit pas alloué plus de quatre cent trois jours de pêche aux senneurs à senne coulissante ciblant le thon obèse (*Thunnus obesus*), l'albacore (*Thunnus albacares*) et le listao (*Katsuwonus pelamis*) dans la partie de la zone de la convention WCPFC située en haute mer entre 20° N et 20° S.
2. Les navires de pêche de l'Union ne ciblent pas le germon du Pacifique Sud (*Thunnus alalunga*) dans la zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S.
3. Les États membres veillent à ce que les captures de thon obèse (*Thunnus obesus*) par les palangriers ne dépassent pas 2 000 tonnes en 2020.

Article 40

Gestion de la pêche à l'aide de DCP

1. Dans la partie de la zone de la convention WCPFC située entre 20° N et 20° S, il est interdit aux senneurs à senne coulissante de déployer, faire fonctionner ou poser des DCP du 1^{er} juillet 2020 à 00 h 00 au 30 septembre 2020 à 24 h 00.
2. Outre l'interdiction visée au paragraphe 1, il est interdit de poser des DCP en haute mer dans la zone de la convention de la WCPFC, entre 20° N et 20° S, pendant deux mois supplémentaires: soit du 1^{er} avril 2020 à 00 h 00 au 31 mai 2020 à 24 h 00, soit du 1^{er} novembre 2020 à 00 h 00 au 31 décembre 2020 à 24 h 00.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:
 - a) durant le dernier coup de filet d'une marée, lorsque le navire ne dispose pas de suffisamment de place pour stocker tout le poisson;
 - b) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou
 - c) en cas de défaut de fonctionnement grave de l'équipement de congélation.
4. Les États membres veillent à ce que chacun de leurs senneurs à senne coulissante ne déploie en mer, à tout moment, pas plus de 350 DCP munis de bouées instrumentées actives. La bouée est exclusivement activée à bord d'un navire.
5. Tous les senneurs à senne coulissante pêchant dans la partie de la zone de la convention WCPFC visée au paragraphe 1 conservent à bord, transbordent et débarquent tous les thons obèses, albacores et listaos qu'ils ont capturés.

Article 41

Limitation du nombre de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon

Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S est indiqué à l'annexe IX.

Article 42

Limites de capture d'espadon dans le cadre de la pêche à la palangre au sud de 20° S

Les États membres veillent à ce que les captures d'espadon (*Xiphias gladius*) par les palangriers au sud de 20° S ne dépassent pas en 2020 la limite fixée à l'annexe IG. Les États membres veillent également à ce que l'effort de pêche concernant l'espadon ne soit pas transféré vers la zone au nord de 20° S du fait de cette mesure.

Article 43

Requins soyeux et requins océaniques

1. La détention à bord, le transbordement, le débarquement ou le stockage de carcasses ou de parties de carcasses des espèces suivantes dans la zone de la convention WCPFC sont interdits:

- a) requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*);
- b) requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*).

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Article 44

Zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC

1. Les navires inscrits exclusivement au registre de la WCPFC appliquent les mesures énoncées dans la présente section lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, telle qu'elle est définie à l'article 4, point v).
2. Les navires inscrits à la fois au registre de la WCPFC et au registre de la CITT, ainsi que les navires inscrits exclusivement au registre de la CITT appliquent les mesures énoncées à l'article 33, paragraphe 1, point a), paragraphes 2, 3 et 4, ainsi qu'aux articles 34, 35 et 36 lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, telle qu'elle est définie à l'article 4, point v).

Section 9

Mer de Béring

Article 45

Interdiction de pêche dans la zone de haute mer de la mer de Béring

La pêche du lieu de l'Alaska (*Gadus chalcogrammus*) est interdite dans la zone de haute mer de la mer de Béring.

Section 10

Zone de l'accord SIOFA/APSOI

Article 46

Mesures provisoires relatives à la pêche de fond

1. Les États membres dont les navires ont pêché, jusqu'en 2016, pendant plus de quarante jours au cours d'une année donnée dans la zone de l'accord SIOFA/APSOI veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon limitent le niveau annuel de leur effort de pêche et/ou leur niveau annuel de capture pour la pêche de fond à leur niveau annuel moyen et à ce que les activités de pêche soient pratiquées dans la zone soumise à l'analyse d'impact qu'ils ont présentée à l'organisation SIOFA/APSOI.
2. Les États membres dont les navires n'ont pas pêché, jusqu'en 2016, pendant plus de quarante jours au cours d'une année donnée dans la zone de l'accord SIOFA/APSOI veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon limitent le niveau de leur effort de pêche et/ou leur niveau de capture pour la pêche de fond, ainsi que leur répartition géographique, en fonction de leurs historiques de captures.

TITRE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS DANS LES EAUX DE L'UNION

Article 47

Navires de pêche battant pavillon de la Norvège et navires de pêche immatriculés dans les Îles Féroé

Les navires de pêche battant pavillon de la Norvège et les navires de pêche immatriculés dans les Îles Féroé sont autorisés à pêcher dans les eaux de l'Union, dans le respect des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement, et sont soumis aux conditions prévues par le présent règlement ainsi qu'au titre III du règlement (UE) 2017/2403.

Article 48

Navires de pêche battant pavillon du Venezuela

Les navires de pêche battant pavillon du Venezuela sont soumis aux conditions prévues par le présent règlement et au titre III du règlement (UE) 2017/2403.

Article 49

Autorisations de pêche

Le nombre maximal d'autorisations de pêche disponibles pour les navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union est fixé à l'annexe V, partie B.

Article 50

Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires

Les conditions précisées à l'article 7 s'appliquent aux captures et prises accessoires des navires de pays tiers pêchant en vertu des autorisations visées à l'article 49.

Article 51

Périodes d'interdiction de la pêche

Les navires des pays tiers autorisés à pêcher le lançon et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4 ne peuvent pêcher le lançon dans cette zone au moyen d'un chalut de fond, d'une senne ou d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 et du 1^{er} août au 31 décembre 2020.

Article 52

Espèces dont la pêche est interdite

1. Il est interdit aux navires des pays tiers de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces énumérées ci-après dès lors qu'elles se trouvent dans les eaux de l'Union:

- a) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 2a, 3a et 7d et de la sous-zone CIEM 4;
- b) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et des sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10;
- c) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et des sous-zones CIEM 1, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 14;
- d) le squalé liche (*Dalatias licha*), le squalé savate (*Deania calcea*), le squalé-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), le sagre rude (*Etmopterus princeps*) et le pailona commun (*Centroscyllium coelolepis*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et des sous-zones CIEM 1, 4 et 14;
- e) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans les eaux de l'Union;
- f) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a;
- g) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 6, 9 et 10;

- h) la raie-guitare commune (*Rhinobatos rhinobatos*) en Méditerranée;
 - i) le requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans toutes les eaux;
 - j) l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.
2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 53

Comité

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par le règlement (UE) n° 1380/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 54

Dispositions transitoires

L'article 10, l'article 12, paragraphe 2, et les articles 16, 22, 23, 28, 36, 37, 38, 43, 45 et 52 continuent de s'appliquer mutatis mutandis en 2021 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement fixant les possibilités de pêche pour 2021.

Article 55

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, l'article 9 est applicable à partir du 1^{er} février 2020. Les dispositions relatives aux possibilités de pêche figurant aux articles 23, 24 et 25 et à l'annexe VII pour certains stocks de la zone de la convention CCAMLR sont applicables à partir du 1^{er} décembre 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2020.

Par le Conseil

La présidente

M. VUČKOVIĆ

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE I A:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14, eaux de l'Union de la zone Copace et eaux de la Guyane
ANNEXE I B:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM 1, 2, 5, 12 et 14 et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE I C:	Atlantique du Nord-Ouest – Zone de la convention OPANO
ANNEXE I D:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE I E:	Atlantique du Sud-Est – Zone de la convention OPASE
ANNEXE I F:	Thon rouge du Sud – Aires de répartition
ANNEXE I G:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE I H:	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE I J:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE I K:	Zone de l'accord SIOFA/APSOI
ANNEXE I L:	Zone de la convention CITT
ANNEXE II:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM 7e
ANNEXE III:	Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4
ANNEXE IV:	Fermetures saisonnières destinées à protéger les frayères de cabillaud
ANNEXE V:	Autorisations de pêche
ANNEXE VI:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE VII:	Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE VIII:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE IX:	Zone de la convention WCPFC

ANNEXE I

**TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC
ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE**

Les tableaux de la présente annexe présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans la présente annexe sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, et notamment dans les articles 33 et 34 dudit règlement.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Seuls les noms latins permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires; les noms vernaculaires sont mentionnés à titre indicatif.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Amblyraja radiata</i>	RJR	Raie radiée
<i>Ammodytes</i> spp.	SAN	Lançons
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx</i> spp.	ALF	Béryx
<i>Brosme brosme</i>	USK	Brosme
<i>Caproidae</i>	BOR	Sangliers
<i>Centrophorus squamosus</i>	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Chaceon</i> spp.	GER	Crabes <i>Chaceon</i>
<i>Chaenocephalus aceratus</i>	SSI	Grande-gueule antarctique
<i>Champscephalus gunnari</i>	ANI	Poisson des glaces
<i>Channichthys rhinoceratus</i>	LIC	Grande-gueule à long nez
<i>Chionoecetes</i> spp.	PCR	Crabes des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche
<i>Dalatias licha</i>	SCK	Squale liche
<i>Deania calcea</i>	DCA	Squale savate
<i>Dicentrarchus labrax</i>	BSS	Bar européen
<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)	RJB	Complexe d'espèces de pocheteau gris
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Légine australe

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Léginge antarctique
<i>Dissostichus</i> spp.	TOT	Léginges
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Etmopterus princeps</i>	ETR	Sagre rude
<i>Etmopterus pusillus</i>	ETP	Sagre nain
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Galeorhinus galeus</i>	GAG	Requin-hâ
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Lamna nasus</i>	POR	Requin-taupe commun
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Lophiidae</i>	ANF	Baudroies
<i>Macrourus</i> spp.	GRV	Grenadiers
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaire bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan
<i>Manta birostris</i>	RMB	Mante géante
<i>Martialia hyadesi</i>	SQS	Encornet étoile
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commune

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Notothenia gibberifrons</i>	NOG	Bocasse bossue
<i>Notothenia rossii</i>	NOR	Bocasse marbrée
<i>Notothenia squamifrons</i>	NOS	Bocasse grise
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Paralomis</i> spp.	PAI	Crabes <i>Paralomis</i>
<i>Penaeus</i> spp.	PEN	Crevettes <i>Penaeus</i>
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Pleuronectiformes</i>	FLX	Poissons plats
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune
<i>Pollachius virens</i>	POK	Lieu noir
<i>Psetta maxima</i>	TUR	Turbot
<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	SGI	Crocodile de Géorgie
<i>Pseudopentaceros</i> spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
<i>Raja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Raja circularis</i>	RJI	Raie circulaire
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja fullonica</i>	RJF	Raie chardon
<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>	JAD	Pocheteau de Norvège
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie mée
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie brunette
<i>Rajiformes</i>	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Flétan noir commun

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Sardina pilchardus</i>	PIL	Sardine commune
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue
<i>Sebastes</i> spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea</i> spp.	SOO	Soles
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaïre blanc
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon obèse
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus murphyi</i>	CJM	Chinchard du Chili
<i>Trachurus</i> spp.	JAX	Chinchards
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norvégien
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms communs et les noms latins:

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Aiguillat commun	DGS	<i>Squalus acanthias</i>
Anchois commun	ANE	<i>Engraulis encrasicolus</i>
Bar européen	BSS	<i>Dicentrarchus labrax</i>
Barbue	BLL	<i>Scophthalmus rhombus</i>
Baudroies	ANF	<i>Lophiidae</i>
Béryx	ALF	<i>Beryx</i> spp.
Bocasse bossue	NOG	<i>Notothenia gibberifrons</i>
Bocasse grise	NOS	<i>Notothenia squamifrons</i>
Bocasse marbrée	NOR	<i>Notothenia rossii</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Brosme	USK	<i>Brosme brosme</i>
Cabillaud	COD	<i>Gadus morhua</i>
Capelan	CAP	<i>Mallotus villosus</i>
Cardines	LEZ	<i>Lepidorhombus</i> spp.
Chinchard du Chili	CJM	<i>Trachurus murphyi</i>
Chinchards	JAX	<i>Trachurus</i> spp.
Complexe d'espèces de pocheteau gris	RJB	<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)
Crabes <i>Chaceon</i>	GER	<i>Chaceon</i> spp.
Crabes des neiges	PCR	<i>Chionoecetes</i> spp.
Crabes <i>Paralomis</i>	PAI	<i>Paralomis</i> spp.
Crevette nordique	PRA	<i>Pandalus borealis</i>
Crevettes <i>Penaeus</i>	PEN	<i>Penaeus</i> spp.
Crocodile de Géorgie	SGI	<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>
Églefin	HAD	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Encornet étoile	SQS	<i>Martialia hyadesi</i>
Encornet rouge nordique	SQI	<i>Illex illecebrosus</i>
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>
Flétan noir commun	GHL	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
Grande argentine	ARU	<i>Argentina silus</i>
Grande-gueule à long nez	LIC	<i>Channichthys rhinoceros</i>
Grande-gueule antarctique	SSI	<i>Chaenocephalus aceratus</i>
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Grenadiers	GRV	<i>Macrourus</i> spp.
Hareng commun	HER	<i>Clupea harengus</i>
Hoplostète rouge	ORY	<i>Hoplostethus atlanticus</i>
Krill antarctique	KRI	<i>Euphausia superba</i>
Lançons	SAN	<i>Ammodytes</i> spp.

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Langoustine	NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>
Légine antarctique	TOA	<i>Dissostichus mawsoni</i>
Légine australe	TOP	<i>Dissostichus eleginoides</i>
Léguines	TOT	<i>Dissostichus</i> spp.
Lieu jaune	POL	<i>Pollachius pollachius</i>
Lieu noir	POK	<i>Pollachius virens</i>
Limande à queue jaune	YEL	<i>Limanda ferruginea</i>
Limande-sole commune	LEM	<i>Microstomus kitt</i>
Lingue bleue	BLI	<i>Molva dypterygia</i>
Lingue franche	LIN	<i>Molva molva</i>
Makaire blanc	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>
Makaire bleu	BUM	<i>Makaira nigricans</i>
Mante géante	RMB	<i>Manta birostris</i>
Maquereau commun	MAC	<i>Scomber scombrus</i>
Merlan	WHG	<i>Merlangius merlangus</i>
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>
Merlu commun	HKE	<i>Merluccius merluccius</i>
Merluce blanche	HKW	<i>Urophycis tenuis</i>
Pailona commun	CYO	<i>Centroscymnus coelolepis</i>
Plie canadienne	PLA	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Plie commune	PLE	<i>Pleuronectes platessa</i>
Plie cynoglosse	WIT	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
Pocheteau de Norvège	JAD	<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>
Poisson des glaces	ANI	<i>Champsocephalus gunnari</i>
Poissons plats	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>
Raie blanche	RJA	<i>Raja alba</i>
Raie bouclée	RJC	<i>Raja clavata</i>
Raie brunette	RJU	<i>Raja undulata</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Raie chardon	RJF	<i>Raja fullonica</i>
Raie circulaire	RJI	<i>Raja circularis</i>
Raie douce	RJM	<i>Raja montagui</i>
Raie fleurie	RJN	<i>Leucoraja naevus</i>
Raie lisse	RJH	<i>Raja brachyura</i>
Raie mêlée	RJE	<i>Raja microocellata</i>
Raie radiée	RJR	<i>Amblyraja radiata</i>
Raies	SRX	<i>Rajiformes</i>
Requin-hâ	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>
Requin-taupe commun	POR	<i>Lamna nasus</i>
Sagre nain	ETP	<i>Etmopterus pusillus</i>
Sagre rude	ETR	<i>Etmopterus princeps</i>
Sangliers	BOR	<i>Caproidae</i>
Sardine commune	PIL	<i>Sardina pilchardus</i>
Sébastes de l'Atlantique	RED	<i>Sebastes</i> spp.
Sole commune	SOL	<i>Solea solea</i>
Soles	SOO	<i>Solea</i> spp.
Sprat	SPR	<i>Sprattus sprattus</i>
Squale liche	SCK	<i>Dalatias licha</i>
Squale savate	DCA	<i>Deania calcea</i>
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	<i>Centrophorus squamosus</i>
Tacaud norvégien	NOP	<i>Trisopterus esmarkii</i>
Têtes casquées pélagiques	EDW	<i>Pseudopentaceros</i> spp.
Thon obèse	BET	<i>Thunnus obesus</i>
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>
Thon rouge du Sud	SBF	<i>Thunnus maccoyii</i>
Turbot	TUR	<i>Psetta maxima</i>

ANNEXE I A

**SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 ET 14, EAUX DE L'UNION DE
LA ZONE COPACE ET EAUX DE LA GUYANE**

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées <i>Ammodytes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a, 3a et 4 ⁽¹⁾
Danemark	0 ⁽²⁾	TAC analytique	
Royaume-Uni	0 ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	0 ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Suède	0 ⁽²⁾		
Union	0		
TAC	0		

⁽¹⁾ À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

⁽²⁾ Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et de maquereau commun (OT1/*2A3A4). Les prises accessoires de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe III, aux quantités portées ci-dessous:

Zone: Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1r	2r ⁽¹⁾	3r	4 ⁽¹⁾	5r	6	7r
	(SAN/234_1R)	(SAN/234_2R)	(SAN/234_3R)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5R)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7R)
Danemark	0	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0	0
Union	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Dans les zones de gestion 2r et 4, le TAC ne peut être pêché qu'en tant que TAC de suivi assorti d'un protocole d'échantillonnage pour la pêche.

Espèce: Grande argentine <i>Argentina silus</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1 et 2 (ARU/1/2.)
Allemagne	24	TAC de précaution
France	8	
Pays-Bas	19	
Royaume-Uni	39	
Union	90	
TAC	90	

Espèce: Grande argentine <i>Argentina silus</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones 3a et 4 (ARU/3A4-C)
Danemark	1 093	TAC de précaution
Allemagne	11	
France	8	
Irlande	8	
Pays-Bas	51	
Suède	43	
Royaume-Uni	20	
Union	1 234	
TAC	1 234	

Espèce: Grande argentine <i>Argentina silus</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5, 6 et 7 (ARU/567.)
Allemagne	284	TAC de précaution
France	6	
Irlande	263	
Pays-Bas	2 968	
Royaume-Uni	208	
Union	3 729	
TAC	3 729	

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2 et 14 (USK/1214EI)
Allemagne	6 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
France	6 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾		
Autres	3 ⁽¹⁾		
Union	21 ⁽¹⁾		
TAC	21		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Zone 3a (USK/03A.)
Danemark	15	TAC de précaution	
Suède	8	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	8		
Union	31		
TAC	31		

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 4 (USK/04-C.)
Danemark	68	TAC de précaution	
Allemagne	20	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	47		
Suède	7		
Royaume-Uni	102		
Autres	7 ⁽¹⁾		
Union	251		
TAC	251		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5, 6 et 7 (USK/567EL.)
Allemagne	17	TAC de précaution	
Espagne	60	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	705		
Irlande	68		
Royaume-Uni	340		
Autres	17 ⁽¹⁾		
Union	1 207		
Norvège	2 923 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾		
TAC	4 130		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 2a, 4, 5b, 6 et 7 (USK/*24X7C).

⁽³⁾ Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*5B67-). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %.

3 000

⁽⁴⁾ Y compris la lingue franche. Les quotas suivants pour la Norvège ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7:

Lingue franche (LIN/*5B67-) 8 000

Brosme (USK/*5B67-) 2 923

⁽⁵⁾ Les quotas de la Norvège pour le brosmme et la lingue franche sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:

2 000

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (USK/04-N.)
Belgique	0	TAC de précaution	
Danemark	165	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	1	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	0		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	4		
Union	170		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Sangliers <i>Caproidae</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 6, 7 et 8 (BOR/678-)
Danemark	4 700	TAC de précaution	
Irlande	13 235		
Royaume-Uni	1 217		
Union	19 152		
TAC	19 152		

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone 3a (HER/03A.)
Danemark	10 309 ⁽²⁾	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	165 ⁽²⁾		
Suède	10 783 ⁽²⁾		
Union	21 257 ⁽²⁾		
Norvège	3 271		
TAC	24 528		

⁽¹⁾ Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4 (HER/*04-C.).

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	59 468	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	39 404		
France	20 670		
Pays-Bas	51 717		
Suède	3 913		
Royaume-Uni	55 583		
Union	230 755		
Îles Féroé	250		
Norvège	111 652 ⁽²⁾		
TAC	385 008		

⁽¹⁾ Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

⁽²⁾ Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité portée ci-dessous dans les eaux de l'Union des zones 4a et 4b (HER/*4AB-C).
50 000

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*04N-) ⁽¹⁾
Union	50 000

⁽¹⁾ Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	948 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	948	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	385 008	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone 3a (HER/03A-BC)
Danemark	5 692	TAC analytique	
Allemagne	51	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Suède	916		
Union	6 659		
TAC	6 659		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 4, 7d et eaux de l'Union de la zone 2a (HER/2A47DX)
Belgique	44	TAC analytique	
Danemark	8 573	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	44		
France	44		
Pays-Bas	44		
Suède	42		
Royaume-Uni	163		
Union	8 954		
TAC	8 954		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 4c, 7d ⁽²⁾ (HER/4CXB7D)
Belgique	8 632 ⁽³⁾	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	800 ⁽³⁾		
Allemagne	530 ⁽³⁾		
France	10 277 ⁽³⁾		
Pays-Bas	18 162 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	3 950 ⁽³⁾		
Union	42 351 ⁽³⁾		
TAC	385 008		

(¹) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(²) Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19.1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.

(³) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 4b (HER/*04B.).

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b, 6b et 6aN ⁽¹⁾ (HER/5B6ANB)
Allemagne	389 ⁽²⁾	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	74 ⁽²⁾		
Irlande	526 ⁽²⁾		
Pays-Bas	389 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	2 102 ⁽²⁾		
Union	3 480 ⁽²⁾		
TAC	3 480		

(¹) Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM 6a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.

(²) Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 6aS ⁽¹⁾ , 7b, 7c (HER/6AS7BC)
Irlande	1 236	TAC de précaution	
Pays-Bas	124	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	1 360	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	1 360		

⁽¹⁾ Il s'agit du stock de hareng commun de la zone 6a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone 6 Clyde ⁽¹⁾ (HER/06ACL.)
Royaume-Uni	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC	À fixer ⁽²⁾		

⁽¹⁾ Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng commun de la zone maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre:

- Mull of Kintyre (55° 17.9' N, 05° 47.8' O);
- un point situé à la position 55° 04' N, 05° 23' O; et
- Corsewall Point (55° 00.5' N, 05° 09.4' O).

⁽²⁾ La quantité fixée est égale au quota du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone 7a ⁽¹⁾ (HER/07A/MM)
Irlande	2 099	TAC analytique	
Royaume-Uni	5 965	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	8 064		
TAC	8 064		

⁽¹⁾ Cette zone est amputée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 7e et 7f (HER/7EF.)
France	465	TAC de précaution	
Royaume-Uni	465		
Union	930		
TAC	930		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 7g ⁽¹⁾ , 7h ⁽¹⁾ , 7j ⁽¹⁾ et 7k ⁽¹⁾ (HER/7G-K.)
Allemagne	10 ⁽²⁾	TAC analytique	
France	54 ⁽²⁾		
Irlande	750 ⁽²⁾		
Pays-Bas	54 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	1 ⁽²⁾		
Union	869 ⁽²⁾		
TAC	869 ⁽²⁾		

⁽¹⁾ Cette zone est augmentée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

⁽²⁾ Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock selon l'évaluation du CIEM. Les États membres concernés communiquent le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures.

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	Zone 8 (ANE/08.)
Espagne	28 703	TAC analytique	
France	3 189		
Union	31 892		
TAC	31 892		

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	Zones 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	0 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Portugal	0 ⁽¹⁾		
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Le quota ne peut être pêché que du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021. Les TAC et quotas des États membres seront modifiés après publication de l'avis scientifique pour ce stock. Les TAC et quotas pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ont été établis dans le règlement (UE) 2019/1601 du Conseil du 26 septembre 2019 modifiant les règlements (UE) 2018/2025 et (UE) 2019/124 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche (JO L 250 du 30.9.2019, p. 1).

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	5	TAC analytique	
Danemark	1 683		
Allemagne	42		
Pays-Bas	11		
Suède	294		
Union	2 035		
TAC	2 103		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	80 ⁽¹⁾	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	2 ⁽¹⁾		
Suède	48 ⁽¹⁾		
Union	130 ⁽¹⁾		
TAC	130 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	435 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	2 499		
Allemagne	1 584		
France	537 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	1 412 ⁽¹⁾		
Suède	17		
Royaume-Uni	5 732 ⁽¹⁾		
Union	12 216		
Norvège	2 502 ⁽²⁾		
TAC	14 718		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 7d (COD/*07D.).

⁽²⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (COD/*04N-)	
Union	10 618

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
Suède	382 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	382	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone 6b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14 (COD/5W6-14)
Belgique	0	TAC de précaution	
Allemagne	1		
France	12		
Irlande	16		
Royaume-Uni	45		
Union	74		
TAC	74		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone 6a; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b à l'est de 12° 00' O (COD/5BE6A)
Belgique	2 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	19 ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique	
France	203 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	284 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	771 ⁽¹⁾		
Union	1 279 ⁽¹⁾		
TAC	1 279 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone 7a (COD/07A.)
Belgique	3 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
France	9 ⁽¹⁾		
Irlande	170 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	1 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	74 ⁽¹⁾		
Union	257 ⁽¹⁾		
TAC	257 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zones 7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	18 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	294 ⁽¹⁾		
Irlande	461 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	32 ⁽¹⁾		
Union	805 ⁽¹⁾		
TAC	805 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone 7d (COD/07D.)
Belgique	37 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	721 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	21 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	79 ⁽¹⁾		
Union	858 ⁽¹⁾		
TAC	858		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans: zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/*2A3X4).

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/2AC4-C)
Belgique	9	TAC analytique	
Danemark	8	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	8		
France	48		
Pays-Bas	38		
Royaume-Uni	2 811		
Union	2 922		
TAC	2 922		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; zone 6; eaux internationales des zones 12 et 14 (LEZ/56-14)
Espagne	671	TAC analytique	
France	2 615 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	764		
Royaume-Uni	1 851 ⁽¹⁾		
Union	5 901		
TAC	5 901		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans: eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/*2AC4C).

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zone 7 (LEZ/07.)
Belgique	506 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Espagne	5 620 ⁽²⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	6 820 ⁽²⁾		
Irlande	3 101 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	2 685 ⁽²⁾		
Union	18 732		
TAC	18 732		

⁽¹⁾ 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.

⁽²⁾ 35 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE).

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	993	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	801		
Union	1 794		
TAC	1 794		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	2 144	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	107		
Portugal	71		
Union	2 322		
TAC	2 322		

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (ANF/2AC4-C)
Belgique	498 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Danemark	1 098 ⁽¹⁾		
Allemagne	536 ⁽¹⁾		
France	102 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	377 ⁽¹⁾		
Suède	13 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	11 461 ⁽¹⁾		
Union	14 085 ⁽¹⁾		
TAC	14 085		

(¹) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans: zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/*56-14).

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (ANF/04-N.)
Belgique	51	TAC de précaution	
Danemark	1 305	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	21	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	18		
Royaume-Uni	305		
Union	1 700		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/56-14)
Belgique	286 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	327 ⁽¹⁾		
Espagne	307		
France	3 525 ⁽¹⁾		
Irlande	797		
Pays-Bas	276 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 453 ⁽¹⁾		
Union	7 971		
TAC	7 971		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans: eaux de l'Union des zones 2a et 4 (ANF/*2AC4C).

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zone 7 (ANF/07.)
Belgique	3 262 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	364 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Espagne	1 296 ⁽¹⁾		
France	20 932 ⁽¹⁾		
Irlande	2 675 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	422 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	6 348 ⁽¹⁾		
Union	35 299 ⁽¹⁾		
TAC	35 299		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/*8ABDE).

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 372	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	7 636		
Union	9 008		
TAC	9 008		

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	3 353	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	3		
Portugal	667		
Union	4 023		
TAC	4 023		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone 3a (HAD/03A.)
Belgique	10	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	1 768		
Allemagne	112		
Pays-Bas	2		
Suède	209		
Union	2 101		
TAC	2 193		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a (HAD/2AC4.)
Belgique	206	TAC analytique	
Danemark	1 416	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	901		
France	1 571		
Pays-Bas	155		
Suède	143		
Royaume-Uni	23 361		
Union	27 753		
Norvège	7 900		
TAC	35 653		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (HAD/*04N-)	
Union	20 644

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	707 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	707	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 6b, 12 et 14 (HAD/6B1214)
Belgique	23	TAC analytique	
Allemagne	28	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	1 155		
Irlande	824		
Royaume-Uni	8 442		
Union	10 472		
TAC	10 472		

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b et 6a (HAD/5BC6A.)
Belgique	4 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	5 ⁽¹⁾	
France	219 ⁽¹⁾	
Irlande	651 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	3 094 ⁽¹⁾	
Union	3 973	
TAC	3 973	

⁽¹⁾ 10 % maximum de ce quota peuvent être utilisés dans la zone 4 et les eaux de l'Union de la zone 2a (HAD/*2AC4.).

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone: Zones 7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	121	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	7 239	
Irlande	2 413	
Royaume-Uni	1 086	
Union	10 859	
TAC	10 859	

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone: Zone 7a (HAD/07 A.)
Belgique	50	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	228	
Irlande	1 366	
Royaume-Uni	1 512	
Union	3 156	
TAC	3 156	

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone: Zone 3a (WHG/03A.)
Danemark	1 166	TAC de précaution
Pays-Bas	4	
Suède	125	
Union	1 295	
TAC	1 660	

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a (WHG/2AC4.)
Belgique	329	TAC analytique	
Danemark	1 424	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	370		
France	2 140		
Pays-Bas	823		
Suède	3		
Royaume-Uni	10 293		
Union	15 382		
Norvège	1 216 ⁽¹⁾		
TAC	17 158		

⁽¹⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone 4 (WHG/*04N-)
Union	10 801

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (WHG/56-14)
Allemagne	3 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	57 ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique	
Irlande	273 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	604 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	937 ⁽¹⁾		
TAC	937 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone 7a (WHG/07 A.)
Belgique	2 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	25 ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique	
Irlande	415 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	279 ⁽¹⁾		
Union	721 ⁽¹⁾		
TAC	721 ⁽¹⁾		

(¹) Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zones 7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/7X7A-C)
Belgique	92	TAC analytique	
France	5 644		
Irlande	4 072		
Pays-Bas	46		
Royaume-Uni	1 009		
Union	10 863		
TAC	10 863		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone 8 (WHG/08.)
Espagne	1 016	TAC de précaution	
France	1 524		
Union	2 540		
TAC	2 540		

Espèce:	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/04-N.)
Suède	190 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Union	190		
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zone 3a (HKE/03A.)
Danemark	3 136 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Suède	267 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	3 403		
TAC	3 403		

⁽¹⁾ Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones 2a et 4 peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (HKE/2AC4-C)
Belgique	56 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	2 278 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	261 ⁽¹⁾		
France	504 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	131 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	710 ⁽¹⁾		
Union	3 940 ⁽¹⁾		
TAC	3 940		

⁽¹⁾ Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone 3a (HKE/*03A.).

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones 6 et 7; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/571214)
Belgique	582 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Espagne	18 667	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	28 827 ⁽¹⁾		
Irlande	3 493		
Pays-Bas	376 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	11 380 ⁽¹⁾		
Union	63 325		
TAC	63 325		

⁽¹⁾ Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones 2a et 4 peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Zones 8a, 8b, 8d et 8e (HKE/ *8ABDE)
Belgique	75
Espagne	3 012
France	3 012
Irlande	376
Pays-Bas	38
Royaume-Uni	1 694
Union	8 206

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e (HKE/8ABDE.)
Belgique	19 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Espagne	12 995		
France	29 183		
Pays-Bas	38 ⁽¹⁾		
Union	42 235		
TAC	42 235		

(¹) Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones 2a et 4 peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Zones 6 et 7; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/*57-14)
Belgique	4
Espagne	3 764
France	6 776
Pays-Bas	11
Union	10 555

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	5 600	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	538		
Portugal	2 614		
Union	8 752		
TAC	8 752		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 2 et 4 (WHB/24-N.)
Danemark	0	TAC analytique	
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/1X14)
Danemark	49 845 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	19 380 ⁽¹⁾		
Espagne	42 258 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	34 688 ⁽¹⁾		
Irlande	38 599 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	60 780 ⁽¹⁾		
Portugal	3 926 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Suède	12 330 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	64 678 ⁽¹⁾		
Union	326 484 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Norvège	99 900		
Îles Féroé	10 000		
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Condition particulière: dans la limite de la quantité d'accès totale de 37 500 tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F): 7 %.

⁽²⁾ Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

⁽³⁾ Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:
190 809

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	35 806	TAC analytique	
Portugal	8 951	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	44 757 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		

(¹) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:
190 809

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2, 4a, 5, 6 au nord de 56° 30' N et 7 à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
Norvège	190 809 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	TAC analytique	
Îles Féroé	37 500 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
TAC	Sans objet		

(¹) À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.

(²) Condition particulière: les captures effectuées dans la zone 4a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C):
40 000
Cette limitation des captures dans la zone 4a correspond au pourcentage suivant du quota d'accès de la Norvège:
18 %

(³) À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.

(⁴) Conditions particulières: ce quota peut également être pêché dans la zone 6b (WHB/*06B-C). Les captures effectuées dans la zone 4a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C):
9 375

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse <i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (L/W/2AC4-C)
Belgique	368	TAC de précaution	
Danemark	1 012		
Allemagne	130		
France	277		
Pays-Bas	842		
Suède	11		
Royaume-Uni	4 145		
Union	6 785		
TAC	6 785		

Espèce:		Zone:
Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>		Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b, 6 et 7 (BLI/5B67-)
Allemagne	113	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Estonie	17	
Espagne	356	
France	8 126	
Irlande	31	
Lituanie	7	
Pologne	3	
Royaume-Uni	2 066	
Autres	31 ⁽¹⁾	
Union	10 750	
Norvège	250 ⁽²⁾	
Îles Féroé	150 ⁽³⁾	
TAC	11 150	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 2a, 4, 5b, 6 et 7 (BLI/*24X7C).

⁽³⁾ Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone 6a au nord de 56°30' N et de la zone 6b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

Espèce:		Zone:
Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>		Eaux internationales de la zone 12 (BLI/12INT-)
Estonie	0 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Espagne	132 ⁽¹⁾	
France	3 ⁽¹⁾	
Lituanie	1 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	1 ⁽¹⁾	
Autres	0 ⁽¹⁾	
Union	137 ⁽¹⁾	
TAC	137 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce: Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 2 et 4 (BLI/24-)
Danemark	2	TAC de précaution
Allemagne	2	
Irlande	2	
France	15	
Royaume-Uni	9	
Autres	2 ⁽¹⁾	
Union	32	
TAC	32	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce: Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 3a (BLI/03A-)
Danemark	2	TAC de précaution
Allemagne	1	
Suède	2	
Union	5	
TAC	5	

Espèce: Lingue franche <i>Molva molva</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1 et 2 (LIN/1/2.)
Danemark	26	TAC de précaution
Allemagne	26	
France	26	
Royaume-Uni	26	
Autres	13 ⁽¹⁾	
Union	117	
TAC	117	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/03A-C.)
Belgique	13	TAC de précaution	
Danemark	101		
Allemagne	13		
Suède	39		
Royaume-Uni	13		
Union	179		
TAC	179		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/04-C.)
Belgique	27 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Danemark	424 ⁽¹⁾		
Allemagne	262 ⁽¹⁾		
France	236		
Pays-Bas	9		
Suède	18 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	3 261 ⁽¹⁾		
Union	4 237		
TAC	4 237		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 25 % au plus, à concurrence de 75 tonnes, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/*03A-C).

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5 (LIN/05EI.)
Belgique	9	TAC de précaution	
Danemark	6		
Allemagne	6		
France	6		
Royaume-Uni	6		
Union	33		
TAC	33		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14 (LIN/6X14.)
Belgique	46 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Danemark	8 ⁽¹⁾		
Allemagne	166 ⁽¹⁾		
Irlande	898		
Espagne	3 361		
France	3 583 ⁽¹⁾		
Portugal	8		
Royaume-Uni	4 126 ⁽¹⁾		
Union	12 196		
Norvège	8 000 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Îles Féroé	200 ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾		
TAC	20 396		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 35 %, au plus, peuvent être pêchés dans: les eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/*04-C.).

⁽²⁾ Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*6X14.). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %.

3 000

⁽³⁾ Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7 et s'élèvent à:

Lingue franche (LIN/*5B67-) 8 000

Brosme (USK/*5B67-) 2 923

⁽⁴⁾ Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:

2 000

⁽⁵⁾ Y compris le brosme. À pêcher dans les zones 6b et 6a au nord de 56° 30' N (LIN/*6BAN.).

⁽⁶⁾ Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones 6a et 6b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6a et 6b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.):

75

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (LIN/04-N.)
Belgique	9	TAC de précaution	
Danemark	1 187	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	33	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	13		
Pays-Bas	2		
Royaume-Uni	106		
Union	1 350		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone 3a (NEP/03A.)
Danemark	10 093	TAC analytique	
Allemagne	29		
Suède	3 611		
Union	13 733		
TAC	13 733		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (NEP/2AC4-C)
Belgique	1 203	TAC analytique	
Danemark	1 203		
Allemagne	18	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	35		
Pays-Bas	619		
Royaume-Uni	19 924		
Union	23 002		
TAC	23 002		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (NEP/04-N.)
Danemark	568	TAC analytique	
Allemagne	0		
Royaume-Uni	32	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	600		
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b (NEP/5BC6.)
Espagne	32	TAC analytique	
France	129		
Irlande	215		
Royaume-Uni	15 523		
Union	15 899		
TAC	15 899		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone 7 (NEP/07.)
Espagne	1 009 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	4 089 ⁽¹⁾		
Irlande	6 201 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	5 516 ⁽¹⁾		
Union	16 815 ⁽¹⁾		
TAC	16 815 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Unité fonctionnelle 16 de la
sous-zone CIEM 7 (NEP/
*07U16):

Espagne	795
France	498
Irlande	957
Royaume-Uni	387
Union	2 637

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e (NEP/8ABDE.)
Espagne	233	TAC analytique	
France	3 653		
Union	3 886		
TAC	3 886		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone 8c (NEP/08C.)
Espagne	2,7 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
France	0,0 ⁽¹⁾		
Union	2,7 ⁽¹⁾		
TAC	2,7 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les captures prélevées dans le cadre d'une pêche sentinelle afin de collecter des données relatives aux captures par unité d'effort (CPUE) avec des navires transportant à leur bord des observateurs:

- 2 tonnes dans l'unité fonctionnelle 25 au cours de cinq sorties par mois en août et en septembre;
- 0,7 tonne dans l'unité fonctionnelle 31 pendant 7 jours en juillet.

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zones 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	97 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Portugal	289 ⁽¹⁾		
Union	386 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	386 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		

⁽¹⁾ Dont 6 % au maximum peuvent être prélevés dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division CIEM 9a (NEP/*9U267).

⁽²⁾ Dans le cadre du TAC mentionné ci-dessus, les captures sont limitées à la quantité suivante dans l'unité fonctionnelle 30 de la division CIEM 9a (NEP/*9U30):

77

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Zone 3a (PRA/03A.)
Danemark	1 537	TAC analytique	
Suède	828		
Union	2 365		
TAC	4 430		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (PRA/2AC4-C)
Danemark	892	TAC de précaution	
Pays-Bas	8		
Suède	36		
Royaume-Uni	264		
Union	1 200		
TAC	1 200		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	200	TAC analytique	
Suède	123 ⁽¹⁾		
Union	323		
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Crevettes <i>Penaeus</i> spp.	Zone:	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À fixer ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽¹⁾ ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC	À fixer ⁽¹⁾ ⁽²⁾		

⁽¹⁾ La pêche des crevettes *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.

⁽²⁾ La quantité fixée est égale au quota de la France.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	102	TAC analytique	
Danemark	13 231	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	68		
Pays-Bas	2 545		
Suède	709		
Union	16 655		
TAC	19 647		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	1 016	TAC analytique	
Allemagne	11	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Suède	114		
Union	1 141		
TAC	1 141		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	5 522	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	17 946		
Allemagne	5 177		
France	1 035		
Pays-Bas	34 510		
Royaume-Uni	25 538		
Union	89 728		
Norvège	10 280 ⁽¹⁾		
TAC	146 852		

(¹) Dont 300 tonnes au plus peuvent être pêchées dans le Skagerrak (PLE/*03AN.).

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (PLE/*04N-)	
Union	56 041

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (PLE/56-14)
France	9	TAC de précaution	
Irlande	261		
Royaume-Uni	388		
Union	658		
TAC	658		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone 7a (PLE/07A.)
Belgique	115	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	50		
Irlande	1 442		
Pays-Bas	35		
Royaume-Uni	1 148		
Union	2 790		
TAC	2 790		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones 7b et 7c (PLE/7BC.)
France	11	TAC de précaution	
Irlande	63		
Union	74		
TAC	74		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones 7d et 7e (PLE/7DE.)
Belgique	1 498	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	4 993		
Royaume-Uni	2 663		
Union	9 154		
TAC	9 154		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones 7f et 7g (PLE/7FG.)
Belgique	466	TAC de précaution L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	842		
Irlande	255		
Royaume-Uni	440		
Union	2 003		
TAC	2 003		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones 7h, 7j et 7k (PLE/7HJK.)
Belgique	4 ⁽¹⁾	TAC de précaution L'article 8 du présent règlement s'applique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	8 ⁽¹⁾		
Irlande	30 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	17 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	8 ⁽¹⁾		
Union	67 ⁽¹⁾		
TAC	67 ⁽¹⁾		

(¹) Exclusivement pour les prises accessoires de plie dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée de plie n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (PLE/8/3411)
Espagne	59	TAC de précaution	
France	237		
Portugal	59		
Union	355		
TAC	355		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (POL/56-14)
Espagne	3	TAC de précaution	
France	114		
Irlande	34		
Royaume-Uni	87		
Union	238		
TAC	238		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone 7 (POL/07.)
Belgique	378 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Espagne	23 ⁽¹⁾		
France	8 712 ⁽¹⁾		
Irlande	929 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 121 ⁽¹⁾		
Union	12 163 ⁽¹⁾		
TAC	12 163		

(¹) Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/*8ABDE).

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/8ABDE.)
Espagne	252	TAC de précaution	
France	1 230		
Union	1 482		
TAC	1 482		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone 8c (POL/08C.)
Espagne	187	TAC de précaution	
France	21		
Union	208		
TAC	208		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zones 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
Espagne	246 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Portugal	8 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	254 ⁽¹⁾		
TAC	254 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 8c (POL/*08C.).

⁽²⁾ En plus de ce TAC, le Portugal peut pêcher des quantités de lieu jaune n'excédant pas 98 tonnes (POL/93411P).

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Zones 3a et 4; eaux de l'Union de la zone 2a (POK/2C3A4)
Belgique	28	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	3 292		
Allemagne	8 314		
France	19 567		
Pays-Bas	83		
Suède	452		
Royaume-Uni	6 374		
Union	38 110		
Norvège	41 703 ⁽¹⁾		
TAC	79 813		

⁽¹⁾ À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 et dans la zone 3a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14 (POK/56-14)
Allemagne	350	TAC analytique	
France	3 479	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	401		
Royaume-Uni	3 110		
Union	7 340		
Norvège	940 ⁽¹⁾		
TAC	8 280		

⁽¹⁾ À pêcher au nord de 56° 30' N (POK/*5614N).

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)
Suède	880 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	880	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Zones 7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique	6	TAC de précaution	
France	1 245		
Irlande	1 491		
Royaume-Uni	434		
Union	3 176		
TAC	3 176		

Espèce:	Turbot et barbue <i>Psetta maxima</i> et <i>Scophthalmus rhombus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (T/B/2AC4-C)
Belgique	477	TAC de précaution L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	1 018		
Allemagne	260		
France	123		
Pays-Bas	3 609		
Suède	7		
Royaume-Uni	1 004		
Union	6 498		
TAC	6 498		

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SRX/2AC4-C)
Belgique	292 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	TAC de précaution	
Danemark	11 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Allemagne	14 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
France	46 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Pays-Bas	249 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Royaume-Uni	1 125 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Union	1 737 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
TAC	1 737 ⁽³⁾		

⁽¹⁾ Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/04-C.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.

⁽²⁾ Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

⁽³⁾ Ne s'applique pas à la raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux de l'Union de la zone 2a et à la raie mée (*Raja microocellata*) dans les eaux de l'Union des zones 2a et 4. Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

⁽⁴⁾ Condition particulière: dont 10 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 7d (SRX/*07D2.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 16 et 52, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D2.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D2.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D2.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D2.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mée (*Raja microocellata*) ni à la raie brune (*Raja undulata*).

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 3a (SRX/03A-C.)
Danemark	37 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Suède	10 ⁽¹⁾		
Union	47 ⁽¹⁾		
TAC	47		

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/03A-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/03A-C.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.

Espèce:	Raies Rajiformes	Zone:	Eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/67AKXD)
Belgique	920 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	TAC de précaution	
Estonie	5 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
France	4 127 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Allemagne	12 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Irlande	1 329 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Lituanie	21 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Pays-Bas	4 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Portugal	23 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Espagne	1 111 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Royaume-Uni	2 632 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Union	10 184 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	10 184 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		

(¹) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.

(²) Condition particulière: dont 5 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 7d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 16 et 52, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/*07D.) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

(³) Ne s'applique pas à la raie mée (*Raja microocellata*), sauf dans les eaux de l'Union des zones 7f et 7g. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie mée dans les eaux de l'Union des divisions 7f et 7g (RJE/7FG.) sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie mée <i>Raja microocellata</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 7f et 7g (RJE/7FG.)
Belgique	17	TAC de précaution	
Estonie	0		
France	79		
Allemagne	0		
Irlande	25		
Lituanie	0		
Pays-Bas	0		
Portugal	0		
Espagne	21		
Royaume-Uni	50		
Union	192		
TAC	192		

Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 7d et sont déclarés sous le code suivant: (RJE/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 16 et 52, pour les zones qui y sont précisées.

(⁴) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*).

Espèce:	Raies Rajiformes	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 7d (SRX/07D.)
Belgique	133 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	TAC de précaution	
France	1 112 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Pays-Bas	7 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Royaume-Uni	222 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Union	1 474 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	1 474 ⁽⁴⁾		

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/07D.) et de raie mûlée (*Raja microocellata*) (RJE/07D.) sont déclarées séparément.

⁽²⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*67AKD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*67AKD) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brune (*Raja undulata*).

⁽³⁾ Condition particulière: dont au maximum 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SRX/*2AC4C). Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/*04-C.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*2AC4C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*2AC4C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*2AC4C) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (*Raja microocellata*).

⁽⁴⁾ Ne s'applique pas à la raie brune (*Raja undulata*).

Espèce:	Raie brune <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 7d et 7e (RJU/7DE.)
Belgique	21 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Estonie	0 ⁽¹⁾		
France	105 ⁽¹⁾		
Allemagne	0 ⁽¹⁾		
Irlande	27 ⁽¹⁾		
Lituanie	0 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾		
Portugal	0 ⁽¹⁾		
Espagne	23 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	58 ⁽¹⁾		
Union	234 ⁽¹⁾		
TAC	234 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Pour cette espèce, seuls les spécimens entiers ou vidés peuvent être débarqués. La présente disposition s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 16 et 52, pour les zones qui y sont précisées.

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 8 et 9 (SRX/89-C.)
Belgique	10 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	TAC de précaution	
France	1 805 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Portugal	1 463 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Espagne	1 471 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Royaume-Uni	10 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	4 759 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	4 759 ⁽²⁾		

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/89-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.

⁽²⁾ Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones 8 et 9 peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 16 et 52, pour les zones qui y sont précisées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 8 (RJu/8-C.)
Belgique	0	TAC de précaution	
France	13		
Portugal	10		
Espagne	10		
Royaume-Uni	0		
Union	33		
TAC	33		

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 9 (RJu/9-C.)
Belgique	0	TAC de précaution	
France	20		
Portugal	15		
Espagne	15		
Royaume-Uni	0		
Union	50		
TAC	50		

Espèce:		Zone:
Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		Eaux de l'Union des zones 2a et 4; eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b et 6 (GHL/2A-C46)
Danemark	14	TAC analytique
Allemagne	25	
Estonie	14	
Espagne	14	
France	231	
Irlande	14	
Lituanie	14	
Pologne	14	
Royaume-Uni	910	
Union	1 250	
Norvège	1 250 ⁽¹⁾	
TAC	2 500	

⁽¹⁾ À prélever dans les eaux de l'Union des zones 2a et 6 Dans la zone 6, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).

Espèce:		Zone:
Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>		Zones 3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
Belgique	581 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	TAC analytique
Danemark	19 998 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	606 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
France	1 830 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Pays-Bas	1 842 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Suède	5 459 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Royaume-Uni	1 706 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Union	32 022 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Norvège	191 059 ⁽⁴⁾	
TAC	922 064	

⁽¹⁾ Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont également limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les deux zones suivantes:

	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*02AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	78	80
Danemark	2 695	2 756
Allemagne	82	84
France	247	252
Pays-Bas	248	254
Suède	736	753
Royaume-Uni	230	235
Union	4 316	4 414

⁽²⁾ Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone 4a (MAC/*4AN.).

⁽³⁾ Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*2A4AN):
271

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

⁽⁴⁾ À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous:

55 397

Ce quota ne peut être pêché que dans la zone 4a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone 3a (MAC/*03A.):

3 000

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous dans les zones suivantes:

	Zone 3a (MAC/*03A.)	Zones 3a et 4bc (MAC/*3A4BC)	Zone 4b (MAC/*04B.)	Zone 4c (MAC/*04C.)	Zone 6, eaux internationales de la zone 2a, du 1 ^{er} janvier au 15 février et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre (MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	11 999
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	3 113
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3 000	0	0	0	0

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14 (MAC/2CX14-)
Allemagne	23 416 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Espagne	25 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Estonie	195 ⁽¹⁾		
France	15 612 ⁽¹⁾		
Irlande	78 052 ⁽¹⁾		
Lettonie	144 ⁽¹⁾		
Lituanie	144 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	34 147 ⁽¹⁾		
Pologne	1 649 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	214 647 ⁽¹⁾		
Union	368 031 ⁽¹⁾		
Norvège	16 492 ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Îles Féroé	34 856 ⁽⁴⁾		
TAC	922 064		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être mis à disposition pour les échanges à pêcher par l'Espagne, la France et le Portugal dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/*8C910).

⁽²⁾ Peut être pêché dans les zones 2a, 6a au nord de 56° 30' N, 4a, 7d, 7e, 7f et 7h (MAC/*AX7H).

⁽³⁾ La Norvège peut pêcher la quantité supplémentaire en tonnes figurant ci-dessous à titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N. Cette quantité est à imputer sur sa limite de capture (MAC/*N5630):
38 212

⁽⁴⁾ Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone 6a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1^{er} janvier au 15 février et du 1^{er} octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones 2a, 4a, au nord de 59° (zone Union) (MAC/*24N59).

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et périodes suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux de l'Union de la zone 2a; eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4a. Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 15 février et entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre	Eaux norvégiennes de la zone 2a	Eaux des Îles Féroé
	(MAC/*4A-EN)	(MAC/*2AN-)	(MAC/*FRO2)
Allemagne	14 132	1 904	1 948
France	9 422	1 268	1 299
Irlande	47 107	6 349	6 494
Pays-Bas	20 609	2 776	2 841
Royaume-Uni	129 549	17 463	17 860
Union	220 819	29 760	30 442

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	34 708 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	230 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Portugal	7 174 ⁽¹⁾		
Union	42 112		
TAC	922 064		

⁽¹⁾ Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones 8a, 8b et 8d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones 8a, 8b et 8d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

	8b (MAC/*08B.)
Espagne	2 915
France	19
Portugal	602

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A4A-N)
Danemark	14 453	TAC analytique	
Union	14 453		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone 3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 24 (SOL/3ABC24)
Danemark	447	TAC analytique	
Allemagne	26 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Pays-Bas	43 ⁽¹⁾		
Suède	17		
Union	533		
TAC	533		

⁽¹⁾ Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la zone 3a, sous-divisions 22 à 24.

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SOL/24-C.)
Belgique	1 461	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	668		
Allemagne	1 169		
France	292		
Pays-Bas	13 194		
Royaume-Uni	751		
Union	17 535		
Norvège	10 ⁽¹⁾		
TAC	17 545		

(¹) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 (SOL/*04-C.).

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (SOL/56-14)
Irlande	46	TAC de précaution	
Royaume-Uni	11		
Union	57		
TAC	57		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone 7a (SOL/07A.)
Belgique	213	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	3		
Irlande	77		
Pays-Bas	68		
Royaume-Uni	96		
Union	457		
TAC	457		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones 7b et 7c (SOL/7BC.)
France	6	TAC de précaution	
Irlande	36		
Union	42		
TAC	42		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone 7d (SOL/07D.)
Belgique	753	TAC de précaution L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	1 506		
Royaume-Uni	538		
Union	2 797		
TAC	2 797		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone 7e (SOL/07E.)
Belgique	52	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	556		
Royaume-Uni	870		
Union	1 478		
TAC	1 478		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones 7f et 7g (SOL/7FG.)
Belgique	1 032	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	103		
Irlande	52		
Royaume-Uni	465		
Union	1 652		
TAC	1 652		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones 7h, 7j et 7k (SOL/7HJK.)
Belgique	27	TAC de précaution L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	55		
Irlande	148		
Pays-Bas	44		
Royaume-Uni	55		
Union	329		
TAC	329		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones 8a et 8b (SOL/8AB.)
Belgique	45	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Espagne	8		
France	3 361		
Pays-Bas	252		
Union	3 666		
TAC	3 666		

Espèce:	Soles <i>Solea spp.</i>	Zone:	Zones 8c, 8d, 8e, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Espagne	323	TAC de précaution	
Portugal	535		
Union	858		
TAC	858		

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Zone 3a (SPR/03A.)
Danemark	8 920 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	TAC analytique	
Allemagne	19 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Suède	3 375 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	12 314 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	13 312 ⁽²⁾		

⁽¹⁾ Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

⁽²⁾ Ce quota ne peut être pêché que du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020. Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones 2a et 4 peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SPR/2AC4-C)
Belgique	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	TAC analytique	
Danemark	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Allemagne	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
France	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Suède	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Royaume-Uni	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Norvège	0 ⁽¹⁾		
Îles Féroé	0 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Le quota ne peut être pêché que du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

⁽²⁾ Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

⁽³⁾ Y compris le lançon.

⁽⁴⁾ Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Zones 7d et 7e (SPR/7DE.)
Belgique	8	TAC de précaution	
Danemark	489		
Allemagne	8		
France	105		
Pays-Bas	105		
Royaume-Uni	791		
Union	1 506		
TAC	1 506		

Espèce:		Zone:
Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>		Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 5, 6, 7, 8, 12 et 14 (DGS/15X14)
Belgique	20 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Allemagne	4 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	10 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	83 ⁽¹⁾	
Irlande	53 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾	
Portugal	0 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	100 ⁽¹⁾	
Union	270 ⁽¹⁾	
TAC	270 ⁽¹⁾	

(¹) L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle dans des pêcheries où l'aiguillat commun n'est pas soumis à l'obligation de débarquement, les spécimens ne sont pas blessés et sont remis à la mer immédiatement, comme l'exigent les articles 16 et 52. Par dérogation à l'article 16, un navire participant au programme visant à éviter les prises accessoires qui a fait l'objet d'une évaluation positive par le CSTEP ne peut pas débarquer plus de 2 tonnes par mois d'aiguillats communs qui sont morts au moment où l'engin de pêche est remonté à bord. Les États membres participant au programme visant à éviter les prises accessoires s'assurent que le débarquement annuel total d'aiguillats communs sur la base de cette dérogation ne dépasse pas les quantités indiquées ci-dessus. Ils communiquent à la Commission la liste des navires participants avant d'autoriser tout débarquement. Les États membres échangent des informations sur les zones où le programme visant à éviter les prises accessoires est mis en œuvre.

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/4BC7D)
Belgique	12 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Danemark	5 311 ⁽¹⁾		
Allemagne	469 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Espagne	99 ⁽¹⁾		
France	441 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Irlande	334 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	3 197 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Portugal	11 ⁽¹⁾		
Suède	75 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	1 264 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	11 213		
Norvège	2 550 ⁽³⁾		
TAC	13 763		

⁽¹⁾ Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*4BC7D). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division 7d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'Union des zones 2a, 4a, 6, 7a-c, 7e-k, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/*2A-14).

⁽³⁾ Pêche autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 4a mais non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 7d (JAX/*04-C.).

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a, 4a; 6, 7a-c, 7e-k, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/2A-14)
Danemark	6 821 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	TAC analytique	
Allemagne	5 322 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Espagne	7 260 ⁽³⁾ ⁽⁵⁾		
France	2 739 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁵⁾		
Irlande	17 726 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Pays-Bas	21 356 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Portugal	699 ⁽³⁾ ⁽⁵⁾		
Suède	675 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Royaume-Uni	6 419 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Union	69 017 ⁽³⁾		
Îles Féroé	1 600 ⁽⁴⁾		
TAC	70 617		

⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux de l'Union des zones 2a ou 4a avant le 30 juin peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/*4BC7D).

⁽²⁾ Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (JAX/*07D.). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*07D.).

⁽³⁾ Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*2A-14). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

⁽⁴⁾ Limité uniquement aux zones 4a, 6a (au nord de 56° 30' N uniquement), 7e, 7f, 7h.

⁽⁵⁾ Condition particulière: jusqu'à 80 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C2). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*08C2).

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus</i> spp.	Zone:	Zone 8c (JAX/08C.)
Espagne	10 015 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	174		
Portugal	990 ⁽¹⁾		
Union	11 179		
TAC	11 179		

⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 9 (JAX/*09.).

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus</i> spp.	Zone:	Zone 9 (JAX/09.)
Espagne	30 237 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Portugal	86 634 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	116 871		
TAC	116 871		

⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C.).

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus</i> spp.	Zone:	Zone 10; eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC	À fixer ⁽²⁾		

⁽¹⁾ Eaux bordant les Açores.

⁽²⁾ La quantité fixée est égale au quota du Portugal.

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC	À fixer ⁽²⁾		

⁽¹⁾ Eaux bordant Madère.

⁽²⁾ La quantité fixée est égale au quota du Portugal.

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341SPN)
Espagne	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC	À fixer ⁽²⁾		

⁽¹⁾ Eaux bordant les îles Canaries.

⁽²⁾ La quantité fixée est égale au quota de l'Espagne.

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarkii</i>		Zone:	Zone 3a; eaux de l'Union des zones 2a et 4 (NOP/2A3A4.)
Année	2019	2020		
Danemark	54 949 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	64 940 ⁽¹⁾ ⁽⁶⁾	TAC analytique	
Allemagne	11 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	12 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽⁶⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	40 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	48 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽⁶⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	55 000 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	65 000 ⁽¹⁾ ⁽⁶⁾		
Norvège	14 500 ⁽⁴⁾	14 500 ⁽⁴⁾		
Îles Féroé	5 000 ⁽⁵⁾	5 000 ⁽⁵⁾		
TAC	Sans objet	Sans objet		

⁽¹⁾ Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires d'églefin et de merlan (OT2/*2A3A4). Les prises accessoires d'églefin et de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

⁽²⁾ Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4.

⁽³⁾ Le quota de l'Union ne peut être pêché que du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019.

⁽⁴⁾ Une grille de tri est utilisée.

⁽⁵⁾ Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.

⁽⁶⁾ Le quota de l'Union ne peut être pêché que du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020.

Espèce:	Poisson industriel	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (I/F/04-N.)
Suède	800 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	TAC de précaution	
Union	800		
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.

⁽²⁾ Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.):
400

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones 5b, 6 et 7 (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet	TAC de précaution	
Norvège	280 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Pêche à la palangre uniquement.

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (OTH/04-N.)
Belgique	60	TAC de précaution	
Danemark	5 500		
Allemagne	620		
France	255		
Pays-Bas	440		
Suède	Sans objet ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	4 125		
Union	11 000 ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».

⁽²⁾ Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a, 4 et 6a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
Union	non pertinent	TAC de précaution	
Norvège	6 750 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Îles Féroé	150 ⁽³⁾		
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Limité aux zones 2a et 4 (OTH/*2A4-C).

⁽²⁾ Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

⁽³⁾ À pêcher dans les zones 4 et 6a au nord de 56° 30' N (OTH/*46AN).

Appendice

Les TAC visés à l'article 8, paragraphe 4, sont les suivants:

Pour la Belgique: sole commune dans la zone 7a; sole commune dans les zones 7f et 7g; sole commune dans la zone 7e; sole commune dans les zones 8a et 8b; cardine dans la zone 7, églefin dans les zones 7b à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; langoustine dans la zone 7; cabillaud dans la zone 7a; plie dans les zones 7f et 7g; plie dans les zones 7h, 7j et 7k; raies dans les zones 6a, 6b, 7a à 7c et 7e à 7k.

Pour la France: maquereau commun dans les zones 3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32; hareng commun dans les zones 4, 7d et les eaux de l'Union de la zone 2a; chinchard dans les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d; merlan dans les zones 7b à 7k; églefin dans les zones 7b à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; sole commune dans les zones 7f et 7g; merlan dans la zone 8; dorade rose dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 6, 7 et 8; sanglier dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 6, 7 et 8; maquereau commun dans les zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14; raies dans les eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a à 7c et 7e à 7k, raies dans les eaux de l'Union de la zone 7d, raies dans les eaux de l'Union des zones 8 et 9; raie brunette dans les eaux de l'Union des zones 7d et 7e.

Pour l'Irlande: baudroie dans la zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14; baudroie dans la zone 7; langoustine dans l'unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7.

Pour le Royaume-Uni: en échange du cabillaud et du merlan à l'ouest de l'Écosse: cabillaud dans la zone 6b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14; merlan dans la zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14; et en échange du cabillaud en mer Celtique, du merlan en mer d'Irlande et de la plie dans les zones 7h, 7j et 7k: cabillaud dans les zones 7b, 7c, 7e à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union; églefin dans les zones 7b à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; sole dans les zones 7h, 7j et 7k; sole dans la zone 7e; plie dans les zones 7h, 7j et 7k.

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 5, 12 ET 14 ET EAUX
GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:		Zone:
Hareng commun <i>Clupea harengus</i>		Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones 1 et 2 (HER/1/2-)
Belgique	12 ⁽¹⁾	TAC analytique
Danemark	11 724 ⁽¹⁾	
Allemagne	2 053 ⁽¹⁾	
Espagne	39 ⁽¹⁾	
France	506 ⁽¹⁾	
Irlande	3 035 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	4 195 ⁽¹⁾	
Pologne	593 ⁽¹⁾	
Portugal	39 ⁽¹⁾	
Finlande	181 ⁽¹⁾	
Suède	4 344 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	7 495 ⁽¹⁾	
Union	34 216 ⁽¹⁾	
Îles Féroé	7 000 ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Norvège	30 794 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	
TAC	525 594	

⁽¹⁾ Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE et eaux de l'Union.

⁽²⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

⁽³⁾ À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.

⁽⁴⁾ À imputer sur les limites de captures de la Norvège.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)	
	30 794
Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/*25B-F)	
Belgique	2
Danemark	2 400
Allemagne	420
Espagne	8
France	103
Irlande	621
Pays-Bas	858
Pologne	121
Portugal	8
Finlande	37
Suède	889
Royaume-Uni	1 533

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (COD/1N2AB.)
Allemagne	2 600	TAC analytique	
Grèce	322	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	2 900	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	322		
France	2 387		
Portugal	2 900		
Royaume-Uni	10 087		
Union	21 518		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (COD/N1GL14)
Allemagne	1 595 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Royaume-Uni	355 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	1 950 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ À l'exception des prises accessoires, les conditions suivantes s'appliquent à ces quotas:

1. Ils ne peuvent être pêchés entre le 1^{er} avril et le 31 mai.
2. Les navires de l'UE peuvent choisir de pêcher dans l'une des zones suivantes ou dans ces deux zones:

Codes de déclaration	Limites géographiques
COD/GRL1	La partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division OPANO 1 F à l'ouest de 44° 00' O et au sud de 60° 45' N, la partie de la sous-zone 1 de l'OPANO située au sud du parallèle de 60° 45' de latitude nord (cap Desolation) et la partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division CIEM 14b à l'est de 44° 00' O et au sud de 62° 30' N.
COD/GRL2	La partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division CIEM 14b au nord de 62° 30' N.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zones 1 et 2b (COD/1/2B.)
Allemagne	5 038 ⁽³⁾	TAC analytique	
Espagne	11 688 ⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	2 255 ⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	2 244 ⁽³⁾		
Portugal	2 418 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	3 286 ⁽³⁾		
Autres États membres	366 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Union	27 295 ⁽²⁾ ⁽³⁾		
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.

⁽²⁾ L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

⁽³⁾ Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.

Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux des îles Féroé de la zone 5b (C/H/05B-F.)
Allemagne	18	TAC analytique	
France	106	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	761	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	885		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN)
Union	75 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾ Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément. ⁽²⁾ La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.			
25			

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN)
Union	60 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾ Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément. ⁽²⁾ La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.			
40			

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Zone 2b (CAP/02B.)
Union	0	TAC analytique	
TAC	0		

Espèce:		Zone:
Capelan <i>Mallotus villosus</i>		Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (CAP/514GRN)
Danemark	0	TAC analytique
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Suède	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Royaume-Uni	0	
Tous les États membres	0 ⁽¹⁾	
Union	0 ⁽²⁾	
Norvège	0 ⁽²⁾	
TAC	Sans objet	

⁽¹⁾ Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à «tous les États membres».

⁽²⁾ Pour la campagne de pêche allant du 20 juin 2019 au 30 avril 2020.

Espèce:		Zone:
Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (HAD/1N2AB.)
Allemagne	236	TAC analytique
France	142	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Royaume-Uni	722	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	1 100	
TAC	Sans objet	

Espèce:		Zone:
Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>		Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	1 100	TAC analytique
Allemagne	75	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	120	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	105	
Royaume-Uni	1 100	
Union	2 500 ⁽¹⁾	
TAC	Sans objet	

⁽¹⁾ Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.

Espèce:		Zone:
Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>Molva dypterygia</i>		Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (B/L/05B-F.)
Allemagne	552	TAC analytique
France	1 225	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Royaume-Uni	108	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	1 885 ⁽¹⁾	
TAC	Sans objet	

⁽¹⁾ Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F):
665

Espèce:		Zone:
Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>		Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (PRA/514GRN)
Danemark	1 000	TAC analytique
France	1 000	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	2 000	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Norvège	1 200	
Îles Féroé	1 200	
TAC	Sans objet	

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark	1 400	TAC analytique	
France	1 400	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	2 800	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (POK/1N2AB.)
Allemagne	2 040	TAC analytique	
France	328	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	182	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	2 550		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux internationales des zones 1 et 2 (POK/1/2INT)
Union	0	TAC analytique	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (POK/05B-F.)
Belgique	52	TAC analytique	
Allemagne	322	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	1 571	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	52		
Royaume-Uni	603		
Union	2 600		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (GHL/1N2AB.)
Allemagne	25 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Royaume-Uni	25 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	50 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux internationales des zones 1 et 2 (GHL/1/2INT)
Union	1 800 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
Allemagne	1 925 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	1 925 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	575 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ À pêcher au sud de 68° N.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (GHL/5-14GL)
Allemagne	4 289	TAC analytique	
Royaume-Uni	226	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	4 515 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	575		
Îles Féroé	110		
TAC	Sans objet		

(¹) La pêche ne peut être réalisée par plus de 6 navires en même temps.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 12 et 14 (RED/51214S)
Estonie	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	0		
Irlande	0		
Lettonie	0		
Pays-Bas	0		
Pologne	0		
Portugal	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 12 et 14 (RED/51214D)
Estonie	26 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	TAC analytique	
Allemagne	519 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	91 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	48 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Irlande	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Lettonie	9 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Pologne	47 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Portugal	109 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Royaume-Uni	1 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	850 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	5 500 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		

⁽¹⁾ Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64°45'N	28° 30' O
2	62°50'N	25° 45' O
3	61°55'N	26° 45' O
4	61°00'N	26° 30' O
5	59°00'N	30° 00' O
6	59°00'N	34° 00' O
7	61°30'N	34° 00' O
8	62°50'N	36° 00' O
9	64°45'N	28° 30' O

⁽²⁾ Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 31 décembre.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes mentella</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (REB/1N2AB.)
Allemagne	766	TAC analytique	
Espagne	95	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	84	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	405		
Royaume-Uni	150		
Union	1 500		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux internationales des zones 1 et 2 (RED/1/2INT)
Union	À fixer ⁽¹⁾ ⁽²⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	13 686 ⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ La pêche sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. À compter de la date de fermeture, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.

⁽²⁾ Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.

⁽³⁾ Limite de captures provisoire pour couvrir toutes les parties contractantes de la CPANE.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (RED/N1G14P)
Allemagne	655 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	TAC analytique	
France	3 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	5 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	663 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Norvège	561 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Îles Féroé	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 31 décembre.

⁽²⁾ Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64° 45' N	28° 30' O
2	62° 50' N	25° 45' O
3	61° 55' N	26° 45' O
4	61° 00' N	26° 30' O
5	59° 00' N	30° 00' O
6	59° 00' N	34° 00' O
7	61° 30' N	34° 00' O
8	62° 50' N	36° 00' O
9	64° 45' N	28° 30' O

⁽³⁾ Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la «zone de conservation des sébastes» visée ci-dessus (RED/*5-14P).

⁽⁴⁾ Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/*514GN).

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/N1G14D)
Allemagne	1 976 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	10 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	14 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	2 000 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		

(¹) Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	59° 15' N	54° 26' O
2	59° 15' N	44° 00' O
3	59° 30' N	42° 45' O
4	60° 00' N	42° 00' O
5	62° 00' N	40° 30' O
6	62° 00' N	40° 00' O
7	62° 40' N	40° 15' O
8	63° 09' N	39° 40' O
9	63° 30' N	37° 15' O
10	64° 20' N	35° 00' O
11	65° 15' N	32° 30' O
12	65° 15' N	29° 50' O

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux des îles Féroé de la zone 5b (RED/05B-F.)
Belgique	1	TAC analytique	
Allemagne	92	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	6	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	1		
Union	100		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (OTH/1N2AB.)
Allemagne	117 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	47 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	186 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	350 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Autres espèces ⁽¹⁾	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (OTH/05B-F.)
Allemagne	281	TAC analytique	
France	253	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	166	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	700		
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.

Espèce:	Poissons plats	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (FLX/05B-F.)
Allemagne	9	TAC analytique	
France	7	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	34	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	50		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Prises accessoires ⁽¹⁾	Zone:	Eaux groenlandaises (B-C/GRL)
Union	800	TAC de précaution	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Les prises accessoires de grenadiers (*Macrourus* spp.) sont déclarées conformément aux tableaux des possibilités de pêche suivants: grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN) et grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN).

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST – ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Espèce:		Zone:
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		OPANO 2 J 3 K L (COD/N2)3KL)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:		Zone:
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		OPANO 3 N O (COD/N3NO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 000 kg ou 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:		Zone:
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		OPANO 3 M (COD/N3M.)
Estonie	95	TAC analytique
Allemagne	397	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lettonie	95	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	95	
Pologne	324	
Espagne	1 221	
France	170	
Portugal	1 673	
Royaume-Uni	795	
Union	4 865	
TAC	8 531	

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3 L (WIT/N3L.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (WIT/N3NO.)
Estonie	52	TAC analytique	
Lettonie	52	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	52	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	156		
TAC	1 175		

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 M (PLA/N3M.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (PLA/N3LNO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Encornet rouge nordique <i>Illex illecebrosus</i>	Zone:	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Lettonie	128 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	128 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	227 ⁽¹⁾		
Union	Sans objet ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	34 000		

⁽¹⁾ À pêcher entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2020.

⁽²⁾ Pas de quota spécifié pour l'Union. La quantité indiquée ci-dessous en tonnes est attribuée au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne:
29 467

Espèce:	Limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (YEL/N3LNO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	17 000	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 500 kg ou 10 %, la quantité la plus importante étant retenue. au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (CAP/N3NO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	OPANO 3 L N O ⁽¹⁾ ⁽²⁾ (PRA/N3LNO.)
Estonie	0 ⁽³⁾	TAC analytique	
Lettonie	0 ⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	0 ⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	0 ⁽³⁾		
Espagne	0 ⁽³⁾		
Portugal	0 ⁽³⁾		
Union	0 ⁽³⁾		
TAC	0 ⁽³⁾		

⁽¹⁾ À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

⁽²⁾ La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'ouest d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	46° 00' 0	47° 49' 0
2	46° 25' 0	47° 27' 0
3	46° 42' 0	47° 25' 0
4	46° 48' 0	47° 25' 50
5	47° 16' 50	47° 43' 50

⁽³⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	OPANO 3 M ⁽¹⁾ (PRA/*N3M.)
TAC	Sans objet ⁽²⁾	TAC analytique	

⁽¹⁾ Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1^{er} juin au 31 décembre dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 55' 0	45° 00' 0
2	47° 30' 0	44° 15' 0
3	46° 55' 0	44° 15' 0
4	46° 35' 0	44° 30' 0
5	46° 35' 0	45° 40' 0
6	47° 30' 0	45° 40' 0
7	47° 55' 0	45° 00' 0

⁽²⁾ Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche (EFF/*N3M.). Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.

État membre	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	33
Estonie	391 (*)
Espagne	64
Lettonie	123
Lituanie	145
Pologne	25
Portugal	17

(*) La commission des pêches de l'OPANO est convenue lors de sa réunion annuelle de 2019 que l'Union européenne (Estonie) transférerait à la France 25 jours de pêche parmi les jours de pêche qui lui ont été alloués pour 2020 en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces 25 jours de pêche ont été déduits du nombre de jours de pêche de l'Estonie, qui totaliserait sans cela 416 jours de pêche, au titre d'un régime provisoire pour 2020 qui ne générera pas d'historique de captures.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	OPANO 3 L M N O (GHL/N3LMNO)
Estonie	340	TAC analytique	
Allemagne	347	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	48	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	24		
Espagne	4 650		
Portugal	1 944		
Union	7 353		
TAC	12 542		

Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (SKA/N3LNO.)
Estonie	283	TAC analytique	
Lituanie	62	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	3 403	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	660		
Union	4 408		
TAC	7 000		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	OPANO 3 L N (RED/N3LN.)
Estonie	895	TAC analytique	
Allemagne	615	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	895	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	895		
Union	3 300		
TAC	18 100		

Espèce: Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.		Zone: OPANO 3 M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 ⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne	513 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lettonie	1 571 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	1 571 ⁽¹⁾	
Espagne	233 ⁽¹⁾	
Portugal	2 354 ⁽¹⁾	
Union	7 813 ⁽¹⁾	
TAC	8 590 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Ce quota est subordonné au respect du TAC indiqué, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1^{er} juillet 2020: 4 295

Espèce: Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.		Zone: OPANO 3 O (RED/N3O.)
Espagne	1 771	TAC analytique
Portugal	5 229	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	7 000	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	20 000	

Espèce: Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.		Zone: Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0 ⁽¹⁾	TAC analytique
Lituanie	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	0 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	Zone:	OPANO 3 N O (HKW/N3NO.)
Espagne	255	TAC analytique	
Portugal	333	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	588 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	1 000		
(¹) Lorsque, conformément à l'annexe I A des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont équivalents à ceux figurant ci-dessous: Espagne 509 Portugal 667 Union 1 176			

ANNEXE I D

ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Espèce:		Zone:
Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>		Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre	169,35 ⁽⁴⁾	TAC analytique
Grèce	314,77 ⁽⁷⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	6 107,60 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	6 026,60 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	
Croatie	952,53 ⁽⁶⁾	
Italie	4 756,49 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	
Malte	390,24 ⁽⁴⁾	
Portugal	574,31 ⁽⁷⁾	
Autres États membres	68,11 ⁽¹⁾	
Union	19 360 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	
Quantité supplémentaire spéciale	100 ⁽⁷⁾	
TAC	36 000	

(1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.

(2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

Espagne 925,33

France 429,87

Union 1 355,20

(3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):

France 100

Union 100

(4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

Espagne 122,15

France 120,53

Italie 95,13

Chypre 3,39

Malte 7,80

Union 349,01

(5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

Italie 95,13

Union 95,13

(6) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):

Croatie 857,28

Union 857,28

(7) Comme convenu lors de la réunion annuelle de la CICTA en 2018, l'Union européenne recevra en 2020, outre le quota réparti de 19 360 tonnes, une quantité supplémentaire de 100 tonnes exclusivement réservée à la pêche artisanale dans certains archipels en Grèce (îles ioniennes), en Espagne (îles Canaries) et au Portugal (Açores et Madère). Cette quantité supplémentaire est répartie entre les États membres concernés comme suit (BFT/AVARCH):

Grèce 4,5

Espagne 87,3

Portugal 8,2

Union 100

Espèce:		Zone:
Espadon <i>Xiphias gladius</i>		Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	6 509,07 ⁽²⁾	TAC analytique
Portugal	1 047,82 ⁽²⁾ ⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Autres États membres	128,81 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	7 685,70 ⁽⁴⁾	
TAC	13 200	

⁽¹⁾ À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.

⁽²⁾ Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N).

⁽³⁾ 36,34 tonnes ont été allouées au Portugal pour compenser une double déduction en 2018.

⁽⁴⁾ Après transfert de 40 tonnes à Saint-Pierre-et-Miquelon (recommandation de la CICTA 17-02).

Espèce:		Zone:
Espadon <i>Xiphias gladius</i>		Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	4 712,18 ⁽¹⁾	TAC analytique
Portugal	299,03 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	5 011,21	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	14 000	

⁽¹⁾ Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AS05N).

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Mer Méditerranée (SWO/MED)
Croatie	14,64 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Chypre	53,99 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	1 667,58 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	123,77 ⁽¹⁾		
Grèce	1 103,91 ⁽¹⁾		
Italie	3 418,68 ⁽¹⁾		
Malte	405,58 ⁽¹⁾		
Union	6 780,60 ⁽¹⁾		
TAC	9 583,07		

⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement du 1^{er} avril au 31 décembre.

Espèce:	Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	2 891,01	TAC analytique	
Espagne	16 312,85	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	5 203,15	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	188,45		
Portugal	2 273,97		
Union	26 869,43 ⁽¹⁾		
TAC	33 600		

⁽¹⁾ Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007, correspond à:
1 253

Espèce:	Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	905,86	TAC analytique	
France	297,70	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	633,94	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	1 837,50		
TAC	24 000		

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone:	Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	8 055,73	TAC analytique	
France	4 428,60	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	3 058,33	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	15 542,66		
TAC	62 500		

Espèce:	Makaire bleu <i>Makaira nigricans</i>	Zone:	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	22,88	TAC analytique	
France	380,48	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	46,44	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	449,80 ⁽¹⁾		
TAC	1 670		

⁽¹⁾ Après transfert de 2 tonnes à Trinité-et-Tobago (Recommandation CICTA 19-05).

Espèce:	Makaïre blanc <i>Tetrapturus albidus</i>	Zone:	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	0	TAC analytique	
Portugal	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	355		

Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone:	Océan Atlantique (YFT/ATLANT)
TAC	110 000	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

Espèce:	Voilier <i>Istiophorus albicans</i>	Zone:	Océan Atlantique, à l'est de 45° O (SAI/AE45W)
TAC	1 271	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

Espèce:	Voilier <i>Istiophorus albicans</i>	Zone:	Océan Atlantique, à l'ouest de 45° O (SAI/AW45W)
TAC	1 030	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

Espèce:	Peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (BSH/AN05N)
Irlande	1	TAC analytique	
Espagne	27 062	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	152	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	5 363 ⁽¹⁾		
Union	32 578		
TAC	39 102		

⁽¹⁾ La période et la méthode de calcul utilisées par la CICTA pour fixer les limites de capture pour la peau bleue dans l'Atlantique Nord ne préjugent pas de la période ni de la méthode de calcul utilisée pour définir à l'avenir les clés de répartition au niveau de l'Union.

Espèce:	Peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (BSH/AS05N)
TAC	28 923 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

(¹) La période et la méthode de calcul utilisées par la CICTA pour fixer les limites de capture pour la peau bleue dans l'Atlantique Nord ne préjugent pas de la période ni de la méthode de calcul utilisée pour définir à l'avenir les clés de répartition au niveau de l'Union.

ANNEXE I E

ATLANTIQUE DU SUD-EST — ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Les TAC figurant ci-après ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce aux parties contractantes la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Béryx <i>Beryx</i> spp.	Zone:	OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	

⁽¹⁾ Les captures sont limitées à 132 tonnes dans la division B1 (ALF/*F47NA).

Espèce:	Crabes Chaceon <i>Chaceon</i> spp.	Zone:	Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (GER/F47NAM)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	

⁽¹⁾ Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent:

- à l'ouest, le long de la longitude 0° E;
- au nord, le long de la latitude 20° S;
- au sud, le long de la latitude 28° S; et
- à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

Espèce:	Crabes Chaceon <i>Chaceon</i> spp.	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (GER/F47X)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	Sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47-D)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (ORY/F47NAM)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	

⁽¹⁾ Pour les besoins de la présente annexe, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent:

- à l'ouest, le long de la longitude 0° E;
- au nord, le long de la latitude 20° S;
- au sud, le long de la latitude 28° S, et
- à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

⁽²⁾ Sauf prises accessoires à hauteur de 4 tonnes (ORY/*F47NA).

Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Espèce:	Têtes casquées pélagiques <i>Pseudopentaceros</i> spp.	Zone:	OPASE (EDW/SEAFO)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

ANNEXE I F

THON ROUGE DU SUD — AIRES DE RÉPARTITION

Espèce:	Thon rouge du Sud <i>Thunnus maccoyii</i>	Zone:	Toutes les aires de répartition (SBF/ F41-81)
Union	11 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	17 647		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

ANNEXE I G

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone:	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (BET/F7120S)
Union	2 000 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
TAC	Sans objet ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	3 170,36	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone:	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	À fixer	TAC analytique	
Pays-Bas	À fixer	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	À fixer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	À fixer		
Union	À fixer		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Légines <i>Dissostichus spp.</i>	Zone:	Zone de la convention ORGPPS (TOT/SPR-AE)
TAC	À fixer ⁽¹⁾	TAC de précaution	

(¹) Ce TAC concerne uniquement la pêche exploratoire. La pêche est pratiquée uniquement dans les blocs de recherche suivants (A à E):

- Bloc de recherche A: zone délimitée par les latitudes 47° 15' S et 48° 15' S et les longitudes 146° 30' E et 147° 30' E,
- Bloc de recherche B: zone délimitée par les latitudes 47° 15' S et 48° 15' S et les longitudes 147° 30' E et 148° 30' E,
- Bloc de recherche C: zone délimitée par les latitudes 47° 15' S et 48° 15' S et les longitudes 148° 30' E et 150° 00' E,
- Bloc de recherche D: zone délimitée par les latitudes 48° 15' S et 49° 15' S et les longitudes 149° 00' E et 150° 00' E,
- Bloc de recherche E: zone délimitée par les latitudes 48° 15' S et 49° 30' S et les longitudes 150° 00' E et 151° 00' E.

ANNEXE I J

ZONE DE COMPÉTENCE CTOI

Les captures d'albacore par les senneurs de l'Union à sennes coulissantes ne dépassent pas les limites de captures définies dans la présente annexe.

Espèce:		Zone:
Albacore <i>Thunnus albacares</i>		Zone de compétence CTOI (YFT/IOTC)
France	29 501	TAC analytique
Italie	2 515	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	45 682	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	77 698	
TAC	Sans objet	

ANNEXE I K

ZONE DE L'ACCORD SIOFA/APSOI

Espèce:	Léguines <i>Dissostichus</i> spp.	Zone:	Zone Del Cano ⁽¹⁾ (TOT/F517DC)
Union	18,33 ⁽²⁾	TAC de précaution	
TAC	55 ⁽²⁾		

⁽¹⁾ Eaux internationales dans la sous-zone FAO 51.7 délimitée entre -44° S et -45° S de latitude, et les zones économiques exclusives adjacentes à l'est et à l'ouest.

⁽²⁾ Ce quota peut être pêché uniquement par des navires transportant à leur bord des observateurs et utilisant des palangres durant la campagne de pêche allant du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020. Les palangres ne doivent pas compter plus de 3 000 hameçons par ligne et doivent être éloignées d'au moins 3 milles marins les unes des autres.
Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone Del Cano.

Espèce:	Léguines <i>Dissostichus</i> spp.	Zone:	Williams Ridge ⁽¹⁾ (TOT/F574WR)
Union	À fixer ⁽²⁾	TAC de précaution	
TAC	140 ⁽²⁾		

⁽¹⁾ Zone de la sous-zone FAO 57.4 délimitée par les coordonnées suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	52° 30' 00" S	80° 00' 00" E
2	55° 00' 00" S	80° 00' 00" E
3	55° 00' 00" S	85° 00' 00" E
4	52° 30' 00" S	85° 00' 00" E

⁽²⁾ Ce quota peut être pêché uniquement par des navires transportant à leur bord des observateurs durant la campagne de pêche allant du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020. Au maximum deux palangres ne comptant pas plus de 6 250 hameçons sont installées par cellule établie par le SIOFA/APSOI et les sorties de pêche sont espacées d'au moins 30 jours conformément aux conditions d'accès fixées par le SIOFA/APSOI.

Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone Williams Ridge.

ANNEXE I L

ZONE DE LA CONVENTION CITT

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone:	Zone de la convention CITT (BET/IATTC)
Union	500	(¹)	Precautionary TAC
TAC	Sans objet		

(¹) Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.

ANNEXE II

**EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DE SOLE
DE LA MANCHE OCCIDENTALE DANS LA DIVISION CIEM 7e**

CHAPITRE I

Dispositions générales

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. La présente annexe s'applique aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm et des filets fixes, y compris des filets maillants, des trémails et des filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm conformément au règlement (CE) n° 509/2007, et présents dans la division CIEM 7e.
- 1.2. Les navires pêchant au moyen de filets fixes d'un maillage supérieur ou égal à 120 mm, et ayant un historique des captures de moins de 300 kg de sole en poids vif par an pour les trois années précédentes d'après leur historique de pêche, sont exemptés de l'application de la présente annexe, à condition que:
 - a) ces navires pêchent moins de 300 kg de sole en poids vif au cours de la période de gestion 2018;
 - b) ces navires ne transbordent aucun poisson sur un autre navire pendant qu'ils sont en mer;
 - c) au plus tard le 31 juillet 2020 et le 31 janvier 2021, chaque État membre concerné fasse rapport à la Commission sur l'historique des captures de sole de ces navires pour les trois années précédentes ainsi que sur les captures de sole effectuées par ces navires en 2020.

Lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie, les navires concernés cessent d'être exemptés de l'application de la présente annexe, avec effet immédiat.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «groupe d'engins»: l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:
 - i) les chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm, et
 - ii) les filets fixes, y compris les filets maillants, les trémails et les filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm;
- b) «engin réglementé»: tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;
- c) «zone»: la division CIEM 7e;
- d) «période de gestion en cours»: la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021.

3. LIMITATIONS DE L'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon et immatriculés dans l'Union ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

CHAPITRE II

Autorisations

4. NAVIRES AUTORISÉS

- 4.1 Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous les navires battant leur pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours de la période allant de 2002 à 2018, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires de pêche, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.
- 4.2 Toutefois, un navire ayant un historique d'utilisation d'un engin réglementé peut être autorisé à utiliser un engin de pêche différent, pour autant que le nombre de jours accordé à ce dernier engin soit supérieur ou égal au nombre de jours accordé à l'engin réglementé.

- 4.3 Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert autorisé conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément au point 10 ou 11 de la présente annexe.

CHAPITRE III

Nombre de jours de présence dans la zone attribués aux navires de pêche de l'Union

5. NOMBRE MAXIMAL DE JOURS

Au cours de la période de gestion en cours, le nombre maximal de jours en mer pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par engin de pêche réglementé et par an

Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
Chaluts à perche d'un maillage ≥ 80 mm	Belgique	176
	France	188
	Royaume-Uni	222
Filets fixes d'un maillage ≤ 220 mm	Belgique	176
	France	191
	Royaume-Uni	176

6. SYSTÈME DE KILOWATTS-JOURS

- 6.1. Au cours de la période de gestion en cours, tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts-jours. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour tout engin réglementé figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé.
- 6.2. Ce nombre total de kilowatts-jours équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires battant le pavillon de cet État membre et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé. Ces efforts de pêche individuels sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le point 6.1 n'était pas appliqué.
- 6.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 6.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé figurant dans le tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:
- la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;
 - le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 6.1 était appliqué.
- 6.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au point 6 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser cet État membre à bénéficier du système visé au point 6.1.

7. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ARRÊT DÉFINITIF DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

- 7.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être autorisé par son État membre de pavillon à être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus au cours de la période de gestion précédente, que ce soit au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006 ou du règlement (CE) n° 744/2008. Les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance peuvent être évalués par la Commission au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. Une telle demande écrite indique les navires concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.

- 7.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant un groupe d'engins donné est divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant ce groupe d'engins en 2003. Le nombre supplémentaire de jours en mer est alors calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.
- 7.3. Les points 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément au point 4.2, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.
- 7.4. L'État membre souhaitant bénéficier de la possibilité d'attribution de jours visée au point 7.1 adresse à la Commission, au plus tard le 15 juin de la période de gestion en cours, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche établi au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:
- a) la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;
 - b) l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche.
- 7.5. Au cours de la période de gestion en cours, un État membre peut réattribuer des jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires restant dans la flotte et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé.
- 7.6. Lorsque la Commission attribue des jours en mer supplémentaires en raison d'un arrêt définitif des activités de pêche au cours de la période de gestion précédente, le nombre maximal de jours en mer par État membre et par engin indiqué au tableau I est ajusté en conséquence pour la période de gestion en cours.
8. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ACCROISSEMENT DU NIVEAU DE PRÉSENCE DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES
- 8.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués aux États membres par la Commission entre le 1^{er} février 2020 et le 31 janvier 2021 sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme porte en particulier sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et va au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (CE) n° 199/2008, ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.
- 8.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants du propriétaire, du capitaine du navire et de tout membre de l'équipage.
- 8.3. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 8.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.
- 8.4. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

CHAPITRE IV

Gestion

9. OBLIGATION GÉNÉRALE
- Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.
10. PÉRIODES DE GESTION
- 10.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'une durée allant d'un à plusieurs mois civils.
- 10.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.

- 10.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 9. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

CHAPITRE V

Échanges de contingents d'effort de pêche

11. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'UN MÊME ÉTAT MEMBRE

- 11.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, est celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.
- 11.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 11.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne dépasse pas le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.
- 11.3. Le transfert de jours conformément au point 11.1 est autorisé entre des navires utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.
- 11.4. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. Les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication de ces informations peuvent être fixés par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 53, paragraphe 2.

12. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'ÉTATS MEMBRES DIFFÉRENTS

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone, pour la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leurs pavillons respectifs, pourvu que s'appliquent *mutatis mutandis* les points 4.2, 4.4, 5, 6 et 10. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours à transférer, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

CHAPITRE VI

Obligations en matière de communication d'informations

13. RELEVÉ DE L'EFFORT DE PÊCHE

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone mentionnée au point 2 de la présente annexe.

14. COLLECTE DE DONNÉES PERTINENTES

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour l'engin traînant et l'engin fixe et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires, exprimée en kilowatts-jours.

15. COMMUNICATION DE DONNÉES PERTINENTES

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 14 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2018 et 2019, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par période de gestion

État membre	Engin	Période de gestion	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
1)	2)	3)	4)

Tableau III

Format des données relatives aux kW-jours, par période de gestion

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ⁽¹⁾ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha3) dans lequel le navire est immatriculé
2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
3) Période de gestion	4		Un an au cours de la période comprise entre la période de gestion 2006 et la période de gestion en cours
4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	R	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1 ^{er} février et le 31 janvier de la période de gestion considérée

⁽¹⁾ Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée

Tableau IV

Format du rapport pour les données relatives au navire

État membre	Fichier de la flotte de pêche de l'Union	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	
1)	2)	3)	4)	5)	5)	5)	5)	6)	6)	6)	6)	7)	7)	7)	7)	8)

Tableau V

Format des données relatives au navire

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ⁽¹⁾ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha3) dans lequel le navire est immatriculé Fichier de la flotte de pêche de l'Union
2) Fichier de la flotte de pêche de l'Union	12		Numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union Numéro d'identification unique d'un navire de pêche Nom de l'État membre (code ISO Alpha3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une séquence comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ⁽¹⁾ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
3) Marquage extérieur	14	L	Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 404/2011
4) Durée de la période de gestion	2	L	Durée de la période de gestion exprimée en mois
5) Engins notifiés	2	L	Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
6) Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	3	L	Nombre de jours auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée
7) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	L	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion notifiée
8) Transfert de jours	4	L	Pour les jours transférés, indiquer "– nombre de jours transférés"; pour les jours reçus, indiquer "+ nombre de jours transférés"

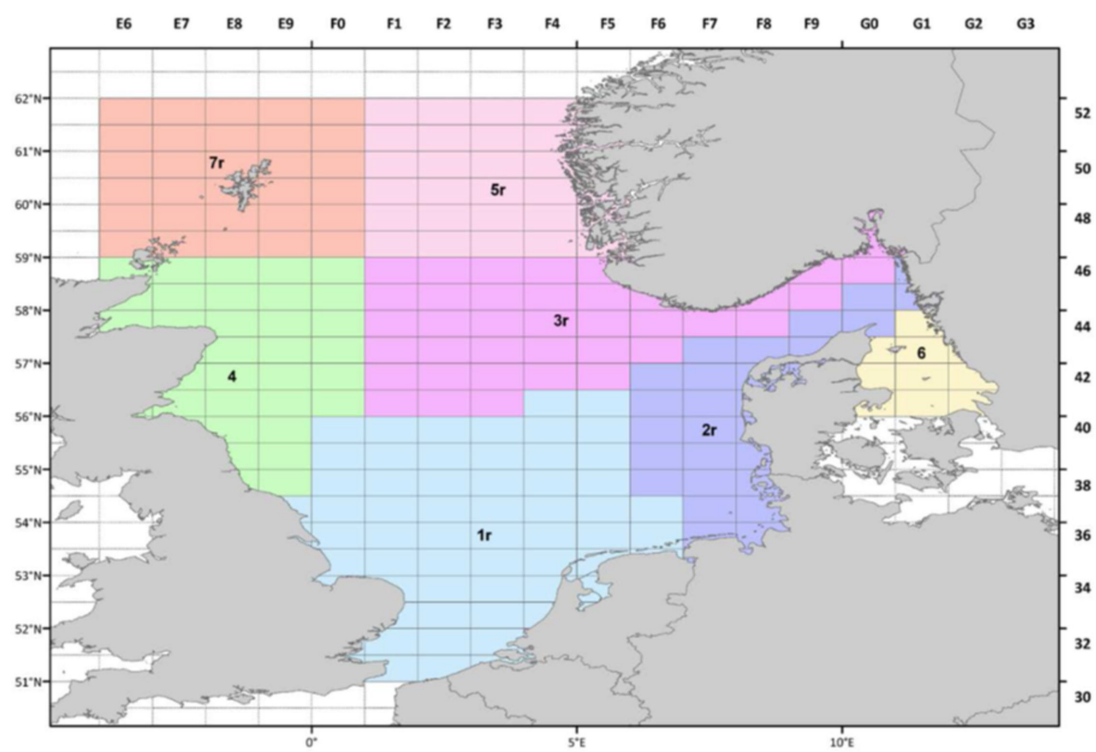
⁽¹⁾ Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée

ANNEXE III

ZONES DE GESTION DU LANÇON DANS LES DIVISIONS CIEM 2a ET 3a ET DANS LA SOUS-ZONE CIEM 4

Aux fins de la gestion des possibilités de pêche pour le lançon dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4 fixées à l'annexe I A, les zones de gestion à l'intérieur desquelles des limites de captures spécifiques s'appliquent sont précisées ci-dessous et dans l'appendice de la présente annexe:

Zone de gestion du lançon	Rectangles statistiques CIEM
1r	31–33 E9–F4; 33 F5; 34–37 E9–F6; 38–40 F0–F5; 41 F4–F5
2r	35 F7–F8; 36 F7–F9; 37 F7–F8; 38–41 F6–F8; 42 F6–F9; 43 F7–F9; 44 F9–G0; 45 G0–G1; 46 G1
3r	41–46 F1–F3; 42–46 F4–F5; 43–46 F6; 44–46 F7–F8; 45–46 F9; 46–47 G0; 47 G1 et 48 G0
4	38–40 E7–E9 et 41–46 E6–F0
5r	47–52 F1–F5
6	41–43 G0–G3; 44 G1
7r	47–52 E6–F0

*Appendice***Zones de gestion du lançon**

ANNEXE IV

FERMETURES SAISONNIÈRES DESTINÉES À PROTÉGER LES FRAYÈRES DE CABILLAUD

Les zones figurant dans le tableau ci-dessous sont fermées pour tous les engins, à l'exception des engins pélagiques (sennes coulissantes et chaluts) pendant la période considérée:

Fermeture pour une durée limitée				
N°	Nom de la zone	Coordonnées	Période	Observation supplémentaire
1	Stanhope ground	60° 10' N - 01° 45' E 60° 10' N - 02° 00' E 60° 25' N - 01° 45' E 60° 25' N - 02° 00' E	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	
2	Long Hole	59° 07,35' N - 0° 31,04' O 59° 03,60' N - 0° 22,25' O 58° 59,35' N - 0° 17,85' O 58° 56,00' N - 0° 11,01' O 58° 56,60' N - 0° 08,85' O 58° 59,86' N - 0° 15,65' O 59° 03,50' N - 0° 20,00' O 59° 08,15' N - 0° 29,07' O	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	
3	Coral edge	58° 51,70' N - 03° 26,70' E 58° 40,66' N - 03° 34,60' E 58° 24,00' N - 03° 12,40' E 58° 24,00' N - 02° 55,00' E 58° 35,65' N - 02° 56,30' E	Du 1 ^{er} janvier au 28 février	
4	Papa Bank	59° 56' N - 03° 08' O 59° 56' N - 02° 45' O 59° 35' N - 03° 15' O 59° 35' N - 03° 35' O	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars	
5	Foula Deep	60° 17,5' N - 01° 45' O 60° 11,0' N - 01° 45' O 60° 11,0' N - 02° 10' O 60° 20,0' N - 02° 00' O 60° 20,0' N - 01° 50' O	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	
6	Egersund Bank	58° 07,40' N - 04° 33,00' E 57° 53,00' N - 05° 12,00' E 57° 40,00' N - 05° 10,90' E 57° 57,90' N - 04° 31,90' E	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	(10 x 25 milles marins)

Fermeture pour une durée limitée

N°	Nom de la zone	Coordonnées	Période	Observation supplémentaire
7	À l'est de Fair Isle	59° 40' N - 01° 23' O 59° 40' N - 01° 13' O 59° 30' N - 01° 20' O 59° 10' N - 01° 20' O 59° 30' N - 01° 28' O 59° 10' N - 01° 28' O	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars	
8	West Bank	57° 15' N - 05° 01' E 56° 56' N - 05° 00' E 56° 56' N - 06° 20' E 57° 15' N - 06° 20' E	Du 1 ^{er} février au 15 mars	(18 x 4 milles marins)
9	Revet	57° 28,43' N - 08° 05,66' E 57° 27,44' N - 08° 07,20' E 57° 51,77' N - 09° 26,33' E 57° 52,88' N - 09° 25,00' E	Du 1 ^{er} février au 15 mars	(1,5 x 49 milles marins)
10	Rabarberen	57° 47,00' N - 11° 04,00' E 57° 43,00' N - 11° 04,00' E 57° 43,00' N - 11° 09,00' E 57° 47,00' N - 11° 09,00' E	Du 1 ^{er} février au 15 mars	À l'est de Skagen (2,7 x 4 milles marins)

ANNEXE V

AUTORISATIONS DE PÊCHE

PARTIE A

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION
PÊCHANT DANS LES EAUX DE PAYS TIERS

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	77	DK	25	57
			DE	5	
			FR	1	
			IE	8	
			NL	9	
			PL	1	
			SV	10	
			UK	18	
	Espèces démersales, au nord de 62° 00' N	80	DE	16	50
			IE	1	
			ES	20	
			FR	18	
			PT	9	
			UK	14	
			Non attribué	2	
	Maquereau commun ⁽¹⁾	Sans objet	Sans objet		70
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00' N	480	DK	450	150
			UK	30	
Eaux des Îles Féroé	Toute pêche au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé	26	BE	0	13
			DE	4	
			FR	4	
			UK	18	
	Pêche ciblée du cabillaud et de l'églefin avec un maillage minimal de 135 mm, restreinte à la zone située au sud de 62° 28' N et à l'est de 6° 30' O	8 ⁽²⁾	Sans objet		4

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé. Au cours des périodes allant du 1 ^{er} mars au 31 mai et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre, ces navires peuvent opérer dans la zone située entre 61° 20' N et 62° 00' N et entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base.	70	BE	0	26
			DE	10	
			FR	40	
			UK	20	
	Pêche au chalut de la lingue bleue avec un maillage minimal de 100 mm dans la zone située au sud de 61° 30' N et à l'ouest de 9° 00' O, dans la zone située entre 7° 00' O et 9° 00' O au sud de 60° 30' N et dans la zone située au sud-ouest d'une ligne reliant 60° 30' N, 7° 00' O et 60° 00' N, 6° 00' O	70	DE ⁽³⁾	8	20 ⁽⁴⁾
			FR ⁽³⁾	12	
	Pêche au chalut ciblée du lieu noir avec un maillage minimal de 120 mm et la possibilité d'utiliser des erses circulaires autour du cul de chalut	70	Sans objet		22 ⁽⁴⁾
	Pêche du merlan bleu. Le nombre total d'autorisations de pêche peut être augmenté de quatre navires pour la pêche en bœuf si les autorités des Îles Féroé introduisent des règles spéciales d'accès à une zone dénommée "zone principale de pêche du merlan bleu"	34	DE	2	20
			DK	5	
			FR	4	
			NL	6	
			UK	7	
			SE	1	
			ES	4	
			IE	4	
			PT	1	
	Pêche à la ligne	10	UK	10	6
	Maquereau commun	20	DK	2	12
			BE	1	
			DE	2	
			FR	2	
			IE	3	
			NL	2	
			SE	2	
			UK	6	

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	20	DK	5	20
			DE	2	
			IE	2	
			FR	1	
			NL	2	
			PL	1	
			SE	3	
			UK	4	
1, 2b ⁽⁵⁾	Pêche au crabe des neiges au moyen de casiers	20	EE	1	Sans objet
			ES	1	
			LV	11	
			LT	4	
			PL	3	

⁽¹⁾ Sans préjudice de licences supplémentaires accordées par la Norvège à la Suède, conformément à la pratique établie.

⁽²⁾ Ces chiffres sont inclus dans les chiffres relatifs à toute pêche au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé.

⁽³⁾ Ces chiffres se réfèrent au nombre maximal de navires présents à tout moment.

⁽⁴⁾ Ces chiffres sont inclus dans les chiffres concernant la pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé.

⁽⁵⁾ La répartition des possibilités de pêche mises à la disposition de l'Union dans la zone du Svalbard est sans préjudice des droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

PARTIE B

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES AUTORISATIONS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	À fixer	À fixer
Îles Féroé	Maquereau commun, zones 6a (au nord de 56° 30' N), 2a, 4a (au nord de 59° N)	20	14
	Chinchards, zones 4, 6a (au nord de 56° 30' N), 7e, 7f, 7 h		
	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	20	À fixer
	Hareng commun, zone 3a	4	4
	Pêche industrielle du tacaud norvégien, zones 4, 6a (au nord de 56° 30' N) (y compris les prises accessoires inévitables de merlan bleu)	14	14
	Lingue franche et brosme	20	10
	Merlan bleu, zones 2, 4a, 5, 6a (au nord de 56° 30' N), 6b, 7 (à l'ouest de 12° 00' O)	20	20
	Lingue bleue	16	16

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Venezuela ⁽¹⁾	Vivaneaux (eaux de la Guyane)	45	45

⁽¹⁾ Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, il faut apporter la preuve qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane française, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme figure en appendice de la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient à la partie concernée et à la Commission en indiquant les motifs du refus.

ANNEXE VI

ZONE DE LA CONVENTION CICTA ⁽¹⁾

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	60
France	37
Union	97

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	364
France	130
Italie	30
Chypre	20 ⁽¹⁾
Malte	54 ⁽¹⁾
Union	598

⁽¹⁾ Ce nombre peut augmenter si un senneur à senne coulissante est remplacé par dix palangriers conformément à la note de bas de page no 4 ou no 6 concernant le tableau A au point 4 de la présente annexe.

3. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Croatie	16
Italie	12
Union	28

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre pouvant être autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A ⁽¹⁾

	Nombre de navires de pêche ⁽²⁾							
	Chypre ⁽³⁾	Grèce ⁽⁴⁾	Croatie	Italie	France	Espagne	Malte ⁽⁵⁾	Malte
Senneurs à senne coulissante	1	1	16	19	22	6	1	0
Palangriers	23 ⁽⁶⁾	0	0	35	8	49	61	0

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués aux points 1, 2 et 3 peuvent diminuer afin de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

	Nombre de navires de pêche ⁽²⁾							
	Chypre ⁽³⁾	Grèce ⁽⁴⁾	Croatie	Italie	France	Espagne	Malte ⁽⁵⁾	Malte
Thoniers-canneurs	0	0	0	0	37	69	0	76 ⁽⁷⁾
Lignes à main	0	0	12	0	33 ⁽⁸⁾	1	0	0
Chalutiers	0	0	0	0	57	0	0	0
Petite échelle	0	13	0	0	130	599	52	0
Autres artisanaux ⁽⁹⁾	0	42	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Il convient d'adapter les nombres figurant dans le tableau A à la lumière des plans de pêche présentés par les États membres au plus tard le 31 janvier 2020.

⁽²⁾ Les nombres figurant dans le tableau A du point 4 peuvent être encore augmentés, à condition que les obligations internationales incombant à l'Union soient respectées.

⁽³⁾ Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois palangriers au maximum.

⁽⁴⁾ Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois autres navires artisanaux au maximum.

⁽⁵⁾ Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum.

⁽⁶⁾ Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples.

⁽⁷⁾ Thoniers-canneurs des régions ultrapériphériques des Açores et de Madère.

⁽⁸⁾ Ligneurs pêchant dans l'Atlantique.

⁽⁹⁾ Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre ⁽¹⁾

État membre	Nombre de madragues ⁽¹⁾
Espagne	5
Italie	6
Portugal	3

⁽¹⁾ Ce nombre peut être encore augmenté, à condition que les obligations internationales incombant à l'Union soient respectées.

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon		
	Nombre de fermes	Capacité (en tonnes)
Espagne	10	11 852
Italie	13	12 600
Grèce	2	2 100
Chypre	3	3 000
Croatie	7	7 880
Malte	6	12 300

⁽¹⁾ Les nombres figurant au point 5 doivent être adaptés à la lumière des plans de pêche présentés par les États membres au plus tard le 31 janvier 2020, pour approbation par la sous-commission 2 de la CICTA le 6 mars 2020.

Tableau B ⁽¹⁾

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes) ⁽²⁾	
Espagne	6 300
Italie	3 764
Grèce	785
Chypre	2 195
Croatie	2 947
Malte	8 786
Malte	350

⁽¹⁾ La capacité d'élevage totale du Portugal, qui atteint 500 tonnes, (correspondant à une capacité d'approvisionnement des fermes de 350 tonnes) est couverte par la capacité inutilisée de l'Union figurant dans le tableau A.

⁽²⁾ Les nombres figurant dans le tableau B du point 6 doivent être adaptés à la lumière des plans d'élevage présentés par les États membres au plus tard le 31 janvier 2020.

7. La répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007 est fixée comme suit:

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	50
Espagne	730
France	151
Royaume-Uni	12
Malte	310

8. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union d'une longueur d'au moins 20 mètres qui pêchent le thon obèse dans la zone de la convention CICTA est fixé comme suit:

État membre	Nombre maximal de navires équipés de sennes coulissantes	Nombre maximal de navires équipés de palangres
Espagne	23	190
France	11	—
Malte	—	79
Union	34	269

ANNEXE VII

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

La pêche exploratoire de la légine dans la zone de la convention CCAMLR en 2019/2020 est limitée comme suit:

Tableau A

États membres autorisés, sous-zones et nombre maximal de navires

État membre	Zone	Nombre maximal de navires
Espagne	48.6	1
Espagne	88.1	1

Tableau B

TAC et limites des prises accessoires

Les TAC figurant ci-après, qui sont adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce aux parties contractantes la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sous-zone	Région	Saison	SSRU (48.6) ou blocs de recherche (88.1)	<i>Dissostichus mawsoni</i> : limite de capture (en tonnes)/ SSRU (48.6) ou blocs de recherche (88.1)	<i>Dissostichus mawsoni</i> : limite de capture (en tonnes)/ toute la sous-zone	Limite des prises accessoires (en tonnes)/ SSRU (48.6) ou blocs de recherche (88.1)		
						Raies	<i>Macrourus</i> spp ⁽¹⁾ .	Autres espèces
48.6	Toute la sous-zone	1 ^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020	48.6_2	140	670	7	22	22
			48.6_3	38		2	6	6
			48.6_4	163		8	26	26
			48.6_5	329		16	53	23
88.1.	Toute la sous-zone	1 ^{er} décembre 2019 au 31 août 2020	A, B, C, G ⁽²⁾	597	3 140 ⁽³⁾	30	96	30
			G, H, I, J, K ⁽⁴⁾	2 072		104	317	104
			Zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée en mer de Ross	426		23	72	23

⁽¹⁾ Dans la zone 88.1, lorsque les captures de *Macrourus* spp. effectuées par un seul navire au cours de deux périodes de 10 jours (c'est-à-dire du jour 1 au jour 10, du jour 11 au jour 20, ou du jour 21 au dernier jour du mois) dans n'importe quelle SSRU sont supérieures à 1 500 kg pour chacune des périodes de 10 jours et supérieures à 16 % des captures de *Dissostichus* spp. effectuées par ce navire dans cette SSRU, le navire cesse de pêcher dans cette SSRU pendant le reste de la saison.

⁽²⁾ Toutes les zones en dehors de l'aire marine protégée en mer de Ross et au nord de 70° S.

⁽³⁾ L'espèce cible est *Dissostichus mawsoni*. Toute capture de *Dissostichus eleginoides* est prise en compte dans les limites totales de capture applicables à *Dissostichus mawsoni*.

⁽⁴⁾ Toutes les zones en dehors de l'aire marine protégée en mer de Ross et au sud de 70° S.

Appendice

PARTIE A

Coordonnées des blocs de recherche 48.6

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_2

54° 00' S 01° 00' E

55° 00' S 01° 00' E

55° 00' S 02° 00' E

55° 30' S 02° 00' E

55° 30' S 04° 00' E

56° 30' S 04° 00' E

56° 30' S 07° 00' E

56° 00' S 07° 00' E

56° 00' S 08° 00' E

54° 00' S 08° 00' E

54° 00' S 09° 00' E

53° 00' S 09° 00' E

53° 00' S 03° 00' E

53° 30' S 03° 00' E

53° 30' S 02° 00' E

54° 00' S 02° 00' E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_3

64° 30' S 01° 00' E

66° 00' S 01° 00' E

66° 00' S 04° 00' E

65° 00' S 04° 00' E

65° 00' S 07° 00' E

64° 30' S 07° 00' E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_4

68° 20' S 10° 00' E

68° 20' S 13° 00' E

69° 30' S 13° 00' E

69° 30' S 10° 00' E

69° 45' S 10° 00' E

69° 45' S 06° 00' E

69° 00' S 06° 00' E

69° 00' S 10° 00' E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_5

71° 00' S 15° 00' O

71° 00' S 13° 00' O

70° 30' S 13° 00' O

70° 30' S 11° 00' O

70° 30' S 10° 00' O

69° 30' S 10° 00' O

69° 30' S 09° 00' O

70° 00' S 09° 00' O

70° 00' S 08° 00' O

69° 30' S 08° 00' O

69° 30' S 07° 00' O

70° 30' S 07° 00' O

70° 30' S 10° 00' O

71° 00' S 10° 00' O

71° 00' S 11° 00' O

71° 30' S 11° 00' O

71° 30' S 15° 00' O

Liste des unités de recherche à petite échelle (SSRU)

Région	SSRU	Limite
88.1	A	De 60° S 150° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 170° E, plein est jusqu'à 179° E, plein sud jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 179° E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° O, plein nord jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 179° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 65° S 150° E, plein est jusqu'à 160° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 65° S.
	E	De 65° S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 68° 30' S, plein ouest jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 65° S.
	F	De 68° 30' S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 68° 30' S.
	G	De 66° 40' S 170° E, plein est jusqu'à 178° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 70° 50' S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 66° 40' S.

Région	SSRU	Limite
	H	De 70° 50' S 170° E, plein est jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	I	De 70° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 70° S.
	J	De 73° S sur la côte près de 170° E, plein est jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 170° E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.
	K	De 73° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 76° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 73° S.
	L	De 76° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 76° S.
	M	De 73° S sur la côte près de 169° 30' E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.

PARTIE B

NOTIFICATION D'INTENTION DE PARTICIPER À UNE PÊCHERIE D'EUPHAUSIA SUPERBA

Informations générales

Membre:

Campagne de pêche:

Nom du navire:

Niveau de capture prévu (en tonnes):

Capacité de traitement journalier du navire (tonnes en poids vif):

Sous-zones et divisions où il est prévu de pêcher

La présente mesure de conservation s'applique aux notifications de projets de pêche de krill antarctique dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Les projets de pêche de krill antarctique dans d'autres sous-zones et divisions doivent être notifiés en vertu de la mesure de conservation 21-02.

Sous-zone/division	Cocher les cases correspondantes
48.1	☐
48.2	☐
48.3	☐
48.4	☐
58.4.1	☐
58.4.2	☐

Technique de pêche: Cocher les cases correspondantes

- ☐ Chalut conventionnel
- ☐ Système de pêche en continu
- ☐ Pompage pour dégager le cul du chalut
- ☐ Autre méthode (veuillez préciser)

Types de produits et méthodes d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé

Type de produit	Méthode d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé, le cas échéant (voir annexe 21-03/B) ⁽¹⁾
Congelé entier	
Bouilli	
Farine	
Huile	
Autre produit (veuillez préciser)	

⁽¹⁾ Si la méthode n'est pas citée dans l'annexe 21-03/B, veuillez la décrire en détail.

Configuration des filets

Dimensions des filets	Filet 1		Filet 2		Autre(s) filet(s)	
Ouverture du filet						
Ouverture verticale maximale (m)						
Ouverture horizontale maximale (m)						
Circonférence nette (m) à l'ouverture du filet ⁽¹⁾						
Surface de l'ouverture (m ²)						
Maillage moyen faces du filet ⁽³⁾ (mm)	Ext ⁽²⁾	Int ⁽²⁾	Ext ⁽²⁾	Int ⁽²⁾	Ext ⁽²⁾	Int ⁽²⁾
1 ^{re} face du filet						
2 ^e face du filet						
3 ^e face du filet						
...						
Dernière face du filet (cul de chalut)						

⁽¹⁾ Prémunie, lorsqu'il est en opération.

⁽²⁾ Maillage externe, et maillage interne lorsqu'une poche est utilisée.

⁽³⁾ Dimension intérieure d'une maille étirée, selon la procédure décrite dans la mesure de conservation 22-01.

Schéma(s) des filets:

Pour chaque filet utilisé, ou tout changement dans la configuration du filet, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407), ou s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM. Le(s) schéma(s) des filets doit(doivent) inclure:

1. La longueur et la largeur de chaque face du filet (avec suffisamment de détails pour permettre de calculer l'angle de chaque face par rapport au flux d'eau).
2. La taille du maillage (dimension intérieure d'une maille étirée, sur la base de la procédure établie dans la mesure de conservation 22-01), la forme (par exemple en forme de losange) et le matériau (par exemple polypropylène).

3. La construction des mailles (par exemple nouées, soudées).
4. Des détails sur les banderoles utilisées à l'intérieur du chalut (conception, emplacement sur les panneaux, indiquer "néant" si des banderoles ne sont pas utilisées); les banderoles empêchent le krill antarctique de bloquer les mailles ou de s'échapper.

Dispositif d'exclusion des mammifères marins

Schéma(s) du dispositif:

Pour chaque type de dispositif utilisé, ou tout changement dans la configuration du dispositif, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407) ou, s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM.

Collecte de données acoustiques

Fournir des informations sur les échosondeurs et les sonars utilisés par le navire

Type (échosondeur, sonar par exemple)			
Fabricant			
Modèle			
Fréquences du transducteur (kHz)			

Collecte des données acoustiques (description détaillée):

Décrire les mesures qui seront prises pour collecter des données acoustiques afin d'obtenir des informations sur la répartition et l'abondance d'*Euphausia superba*, mais aussi d'autres espèces pélagiques telles que les myctophidés et les salpidés (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 2.10).

CRITÈRES D'ESTIMATION DU POIDS VIF DU KRILL CAPTURÉ

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Désignation des produits	Nature	Méthode d'estimation	Unité
Volume de la cuve	$W * L * H * \rho * 1\,000$	W = largeur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		L = longueur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		H = hauteur de krill antarctique dans la cuve	Par trait	Observation directe	m
Débitmètre ⁽¹⁾	$V * F_{krill} * \rho$	V = volume combiné de krill antarctique et d'eau	Par trait ⁽¹⁾	Observation directe	litre
		F_{krill} = proportion de krill antarctique dans l'échantillon	Par trait ⁽¹⁾	Correction du volume obtenu par débitmètre	—
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Désignation des produits	Nature	Méthode d'estimation	Unité
Débitmètre ⁽²⁾	$(V \cdot \rho) - M$	V = volume de pâte de krill antarctique	Par trait ⁽¹⁾	Observation directe	litre
		M = quantité d'eau ajoutée au processus, convertie en poids	Par trait ⁽¹⁾	Observation directe	kg
		ρ = densité de la pâte de krill antarctique	Variable	Observation directe	kg/litre
Balance de ceinture	$M \cdot (1 - F)$	M = poids combiné de krill antarctique et d'eau	Par trait ⁽²⁾	Observation directe	kg
		F = proportion d'eau dans l'échantillon	Variable	Correction du poids obtenu par balance de ceinture	—
Plateau	$(M - M_{\text{plateau}}) \cdot N$	M_{plateau} = poids du plateau vide	Constante	Observation directe avant la pêche	kg
		M = poids moyen combiné du krill antarctique et du plateau	Variable	Observation directe, égoutté avant congélation	kg
		N = nombre de plateaux	Par trait	Observation directe	—
Transformation en farine	$M_{\text{farine}} \cdot \text{MCF}$	M_{farine} = poids de farine produite	Par trait	Observation directe	kg
		MCF = coefficient de transformation en farine	Variable	Conversion de farine en krill antarctique entier	—
Volume du cul de chalut	$W \cdot H \cdot L \cdot \rho \cdot \pi / 4 \cdot 1\,000$	W = largeur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		H = hauteur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		L = longueur du cul de chalut	Par trait	Observation directe	m
Autres	Veuillez préciser				

⁽¹⁾ Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

⁽²⁾ Par trait avec un chalut conventionnel ou par période de deux heures avec un système de pêche en continu.

Étapes et fréquence des observations

Volume de la cuve

Au début de la pêche

Mesurer la largeur et la longueur de la cuve (si celle-ci n'est pas rectangulaire, d'autres mesures peuvent être nécessaires; précision $\pm 0,05$ m)

Tous les mois ⁽¹⁾

Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (par exemple 10 litres) pris dans la cuve

Tous les traits

Mesurer la hauteur de krill antarctique dans la cuve (si le krill antarctique est conservé dans la cuve entre les traits, mesurer la différence de hauteur; précision $\pm 0,1$ m)

Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Débitmètre ⁽¹⁾

Avant la pêche Vérifier que le débitmètre mesure bien le krill antarctique entier (c'est à dire avant traitement)

Plus d'une fois par mois ⁽¹⁾ Estimer la conversion du volume en poids (ρ) sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (par exemple 10 litres) pris sur le débitmètre

Tous les traits ⁽²⁾ Obtenir un échantillon du débitmètre et:
mesurer le volume combiné (p. ex. 10 litres) de krill antarctique et d'eau
estimer la correction du volume obtenu par débitmètre sur la base du volume de krill antarctique égoutté
Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Débitmètre ⁽²⁾

Avant la pêche Vérifier que les deux débitmètres (un pour le krill antarctique et l'autre pour l'eau ajoutée) sont calibrés (c'est-à-dire qu'ils affichent la même valeur exacte)

Chaque semaine ⁽¹⁾ Estimer la densité (ρ) du krill antarctique (pâte de krill broyée) en mesurant la masse d'un volume connu de krill (p. ex. 10 litres) prise du débitmètre correspondant

Tous les traits ⁽²⁾ Lire les deux débitmètres et calculer les volumes totaux de krill antarctique (pâte de krill broyée) et de l'eau ajoutée, Lire les deux débitmètres et calculer les volumes totaux de krill antarctique (pâte de krill broyée) et de l'eau ajoutée, la densité de l'eau étant censée être de 1 kg/litre
Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Balance de ceinture

Avant la pêche Vérifier que la balance de ceinture mesure bien le krill antarctique entier (c'est-à-dire avant traitement)

Tous les traits ⁽²⁾ Obtenir un échantillon de la balance de ceinture et:
mesurer le poids combiné de krill antarctique et d'eau
estimer la correction du volume obtenu par balance de ceinture sur la base du poids de krill antarctique égoutté
Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Plateau

Avant la pêche Peser le plateau (si les plateaux sont de forme variable, en peser un de chaque type; précision $\pm 0,1$ kg)

Tous les traits Mesurer le poids combiné du krill antarctique et du plateau (précision $\pm 0,1$ kg)
Compter le nombre de plateaux utilisés (si les plateaux sont de forme variable, les compter par type)
Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Transformation en farine

Tous les mois ⁽¹⁾ Estimer la transformation de farine en krill antarctique entier en traitant 1 000 à 5 000 kg (poids égoutté) de krill antarctique entier

Tous les traits Peser la farine produite
Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Volume du cul de chalut

Au début de la pêche Mesurer la largeur et la hauteur du cul de chalut (précision $\pm 0,1$ m)

Tous les mois ⁽¹⁾ Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans le cul de chalut

Tous les traits

Mesurer la longueur du cul de chalut contenant du krill antarctique (précision $\pm 0,1$ m)

Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

⁽¹⁾ Une nouvelle période commence quand le navire entre dans une nouvelle sous-zone ou division.

⁽²⁾ Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

ANNEXE VIII

ZONE DE COMPETENCE CTOI

1. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de compétence CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	22	61 364
France	27	45 383
Malte	5	1 627
Italie	1	2 137
Union	55	110 511

2. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de compétence CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	27	11 590
France	41 ⁽¹⁾	7 882
Malte	15	6 925
Royaume-Uni	4	1 400
Union	87	27 797

⁽¹⁾ Ce nombre ne comprend pas les navires immatriculés à Mayotte; il pourrait être augmenté à l'avenir en fonction du programme de développement de la flotte de Mayotte.

3. Les navires visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de compétence CTOI.
4. Les navires visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de compétence CTOI.

ANNEXE IX

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	14
Union	14

Nombre maximal de senneurs de l'Union à sennes coulissantes autorisés à pêcher le thon tropical dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	4
Union	4

